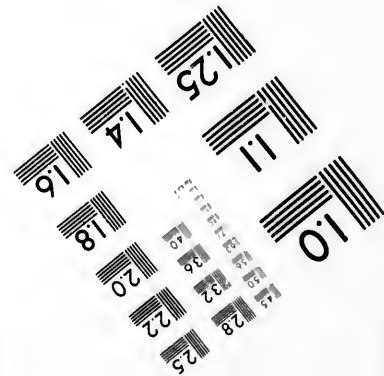
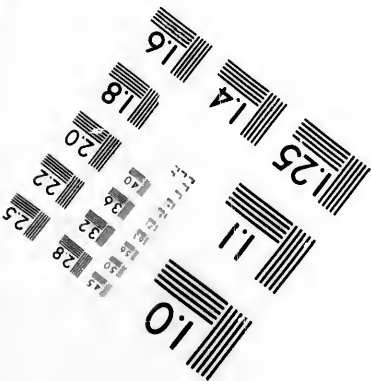
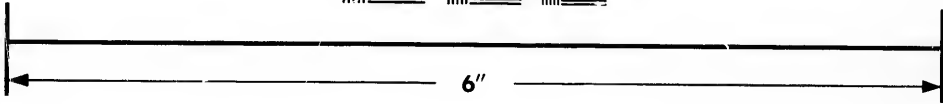
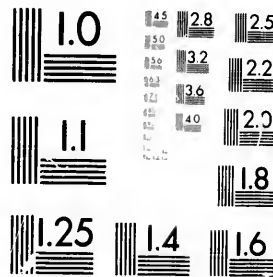


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1981**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

Coloured pages/  
Pages de couleur

Pages damaged/  
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/  
Pages détachées

Showthrough/  
Transparence

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire

Only edition available/  
Seule édition disponible

Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

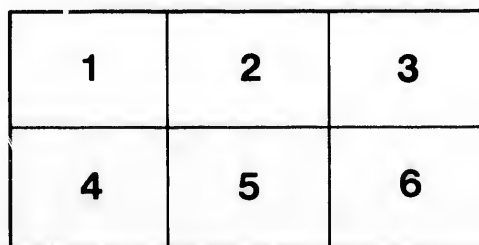
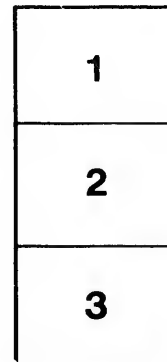
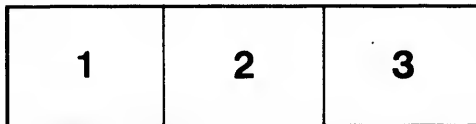
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



L'ALCOOL,

VOILA L'ENNEMI!

---

PLAIDOYER EN FAVEUR DE LA PROHIBITION  
DU TRAFIC DES BOISSONS  
ENIVRANTES.

PAR

S. A. ABBOTT.

---

MONTREAL,  
1883.

1973

1733 22 28

HV  
5061  
A2

B. Q. R.  
NO. 173

15

1733 22 28

## PREFACE.

---

Le monde avance ; sous l'influence du christianisme l'humanité fait, chaque siècle, un pas vers son Dieu. Elle brise, l'un après l'autre, les obstacles qui entravent sa marche. Un de ces obstacles les plus formidables est le vice de l'intempérance, dont elle cherche maintenant à s'affranchir.

Pourra-t-elle réussir ?

Oui, je le crois.

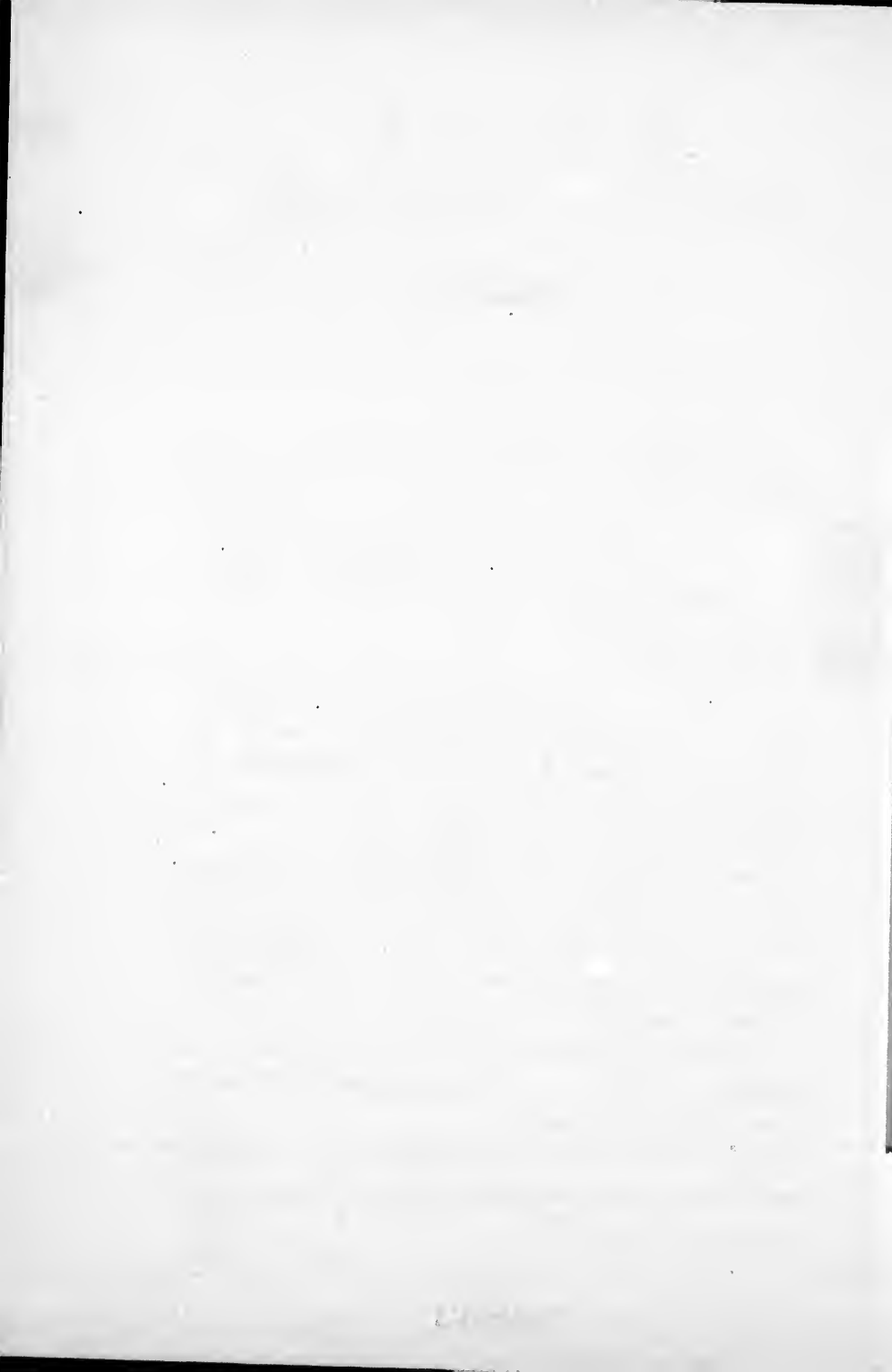
La science du dix-neuvième siècle nous est venue en aide ; elle a jeté des flots de lumière sur la nature et les effets de l'alcool, lumière dont nos pères étaient entièrement privés. Elle nous apprend que ce que nous avons longtemps cru être un bien est en réalité un mal.

Je m'adresse, dans ce traité, à mes compatriotes canadiens, et je leur dis : brisez avec l'erreur fatale du passé en ce qui concerne l'usage et le trafic des boissons. Avançons hardiment dans la voie que nous tracent de concert la religion du Christ et la science contemporaine.

L'âge d'or est devant nous, et nous aurons fait une étape considérable vers lui quand nous aurons banni du milieu de nous ce trafic démoralisateur.

Je prie le lecteur d'oublier les imperfections de ce traité pour ne songer qu'à l'importance de cette réforme qui fera tant de bien à notre patrie.





# L'ALCOOL,

## VOILA L'ENNEMI!

---

### CHAPITRE I

#### L'Alcool : nature et provenance.

---

##### I. PRINCIPE ESSENTIEL DES BOISSONS.

L'esprit des boissons, l'agent toxique de toute liqueur enivrante, porte le nom d'*alcool* (1). C'est le principe essentiel, le seul ingrédient qui donne la vogue aux breuvages alcooliques diversement qualifiés dont les hommes de tous les temps se sont si singulièrement engoués. C'est uniquement l'alcool qui allèche le buveur, et quand on le retire des boissons il ne reste plus qu'un liquide fade et insipide qui répugne au goût. En génie capricieux il fait et le bien que l'on approuve et le mal que l'on déplore. Plus il y a d'alcool, plus la liqueur est forte, et, par conséquent, plus vite elle enivre. Qu'elle soit fermentée ou distillée, l'alcool y est le même, car il ne change nullement de nature en subissant la distillation. L'alcool du vin et de la bière est identique à celui du *whiskey* ou eau-de-vie. Les uns comme les autres ne sont prisés qu'en raison de leur alcool; ôtez-le et il reste un liquide aussi potable que l'eau croupissante d'une grenouillère.

En général, l'alcool est la seule partie constituante des boissons qui produise un effet, bon ou mauvais, sur celui qui en prend, car l'autre partie est toute aqueuse, sauf quel-

(1) Il ne s'agit dans ce traité que de l'alcool éthylique.

ques huiles essentielles, ou acides, qui donnent un bouquet distinctif à chaque boisson.

Une analyse des boissons les plus généralement employées donne les proportions suivantes d'alcool, qui pourtant varient beaucoup dans chaque espèce :

|                    |               |                               |         |       |
|--------------------|---------------|-------------------------------|---------|-------|
| Vin de Porto.....  | 15 à 20 p. c. | <i>Irish Whiskey</i> .....    | 38      | p. c. |
| “ “ Xérès.....     | 15 à 24 “     | Genièvre(Hennessey)           | 46.4    | “     |
| “ “ Bordeaux.....  | 9 à 15 “      | Rhum (Kuyper).....            | 46.4    | “     |
| “ “ Champagne..    | 9 à 14 “      | Eau-de-vie.....               | 50 à 60 | “     |
| “ ordinaire.....   | 8.5           | <i>India pale ale</i> .....   | 5.1     | “     |
| Grosse bière. .... | 5             | <i>Lager beer</i> (Reinhardt) | 3       | “     |

## 2. COMMENT ON PRODUIT L'ALCOOL.

Il s'agit de prime abord de se bien rendre compte de la nature de cet agent et de la manière dont on le produit. L'alcool n'a qu'une origine connue de la science : c'est la fermentation du sucre à l'état de glycose, ou sucre de raisin. Seule la glycose est capable d'être convertie directement en alcool, les autres sucres ne peuvent en produire qu'après avoir été changés en glycose. On peut donc faire de l'alcool de toute substance saccharine.

Les boissons fortes peuvent se diviser en trois classes :

(a) Les boissons vineuses, produites par le raisin, les fruits et les légumes qui contiennent du sucre de raisin ou glycose. Le suc est exprimé des fruits et des légumes, puis exposé à l'air pendant un temps plus ou moins long, suivant la température, et dans de certaines conditions, et la fermentation a lieu spontanément par la putréfaction des substances azotées des fruits, et il en sort de l'alcool avec du gaz acide carbonique.

(b) Les boissons brassées, provenant de l'orge et d'autres céréales contenant de la fécule (amidon). Quant aux substances féculieuses il faut les soumettre à l'action de procédés qui permettent à la fécule de se changer en glycose. Ensuite

on y ajoute un ferment, ou levure, qui détermine la fermentation, d'où naît l'alcool.

(c) Les boissons distillées, fabriquées avec toute espèce de céréales et de substances contenant soit du sucre, soit de la fécule. L'alcool est engendré comme dans les autres boissons, puis on le sépare de la masse par la distillation, et, l'ayant étendu d'eau, on en fabrique les boissons les plus fortes du commerce.

### 3. PRODUIT PUREMENT ARTIFICIEL.

Les partisans des boissons alcooliques ont coutume d'en approuver l'usage comme breuvage pour la raison qu'elles sont de "bonnes créatures de Dieu". Ils se trompent. Dieu n'a jamais, qu'on sache, créé de l'alcool ; la chose ne se trouve point dans la nature. Pour que l'alcool naisse d'une substance quelconque il faut que l'homme y mette la main de près ou de loin. Une providence bienfaisante nous a donné pour nourriture les grains dorés des champs, mais l'homme les a détournés de leur usage naturel pour en fabriquer une liqueur qu'on appelle alcool.

L'art de faire de l'alcool avec des céréales est comparativement moderne. C'est si bien un art qu'il demande des procédés longs et compliqués. Dieu nous a donné pour notre besoin les délicieux raisins que porte la vigne, mais jamais ils ne donnent d'alcool sans que l'homme s'en mêle. (1)

" La nature, dit le comte Chaptal, ne produit jamais de liqueurs spiritueuses. Elle peut faire pourrir le raisin sur la branche, mais c'est l'art qui en convertit le suc en vin " (alcoolique). (L'art de faire le vin, Paris, 1819).

(1) Une revue américaine ayant affirmé qu'on avait trouvé de l'alcool dans du sucre de raisin nouvellement exprimé, l'Association britannique de tempérance a offert une prime de \$250 à quiconque extrairait une quantité appréciable d'alcool des raisins, pourvu que l'art ne se fût en aucune façon mêlé du fruit. Vingt ans se sont écoulés et personne n'est encore venu réclamer la prime.

“ L'alcool, dit le Dr. E. Turner, est l'ingrédient enivrant de toutes les liqueurs spiritueuses ou vineuses. Il n'existe pas tout formé dans les plantes, mais il est un produit de la fermentation vineuse. ” (Eléments de Chimie).

“ Le suc de raisin, dit le Dr. Pereira, ne fermente pas dans le raisin, grâce à l'exclusion de l'oxygène atmosphérique dont le contact est nécessaire pour opérer un changement dans le gluten avant que la fermentation puisse avoir lieu. ” (Eléments de *Materia Medica*).

“ L'alcool, dit le Dr. Edmunds, directeur médical de deux hôpitaux de Londres, ne s'est jamais trouvé dans les règnes animal, végétal ou minéral. Il est toujours le produit de l'art, jamais de la nature. ”

Il semble, en effet, que la nature ait pris des précautions très efficaces pour empêcher la fermentation du suc dans le raisin. Le tanin et les principes résineux qui adhèrent à l'intérieur de la peau qui enveloppe le fruit la rendent imperméable à l'air et empêchent l'action des agents extérieurs qui excitent la fermentation alcoolique. Viennent ensuite l'acide, la pulpe saccharine et le gluten, substance azotée dont la putréfaction communique la fermentation au sucre de raisin. Le gluten est ainsi protégé contre l'air par une triple enveloppe qu'il faut broyer pour que l'air y pénètre, ce qui est le fait de l'homme et non de la nature. (1)

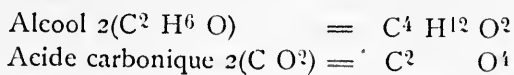
On peut, à la rigueur, concevoir des circonstances fortuites où les raisins, ou autres fruits, écrasés avec violence, se mettent à fermenter sans l'intervention de l'homme. Il est cependant à bien noter que lorsque la nature poursuit toute seule son travail, elle fait instantanément suivre la fermentation alcoolique de la fermentation acéteuse, qui change l'alcool en vinaigre. De plus, la fermentation n'a pas lieu à une température plus basse que 38°.7, ni plus élevée que 86°, et, si le liquide est trop sucré, il entre tout de suite dans

(1) Le Dr. Lees.

la fermentation acéteuse sans passer par l'état alcoolique, tant il est vrai qu'il faut beaucoup de soins et de procédés artificiels pour faire de l'alcool.

#### 4. PRODUCTION TOUTE NOUVELLE.

Les partisans des boissons ont posé cette question : S'il n'y a pas d'alcool dans le sucre comment se fait-il qu'on en tire ? La réponse est toute prête : on n'en tire pas, mais on en *fait* avec du sucre. Il n'y a pas d'alcool dans une vieille chemise de coton ni dans de la sciure de bois, et pourtant, à l'aide de l'acide sulfurique, on peut faire de l'alcool avec ces deux substances. Observez qu'il ne se dégage pas du sucre mais qu'il en naît comme substance nouvelle. Le sucre de raisin, ou glycose, est composé des éléments primitifs suivants : le carbone, l'hydrogène et l'oxygène, ainsi exprimés en chimie :  $C^6 H^{12} O^6$ . En faisant fermenter le sucre ces éléments se séparent les uns des autres pour former deux nouvelles combinaisons appelées alcool et acide carbonique. Chacun de ces corps nouveaux a une constitution chimique toute différente de celle du sucre. De cette métamorphose du sucre il naît deux équivalents d'alcool et deux d'acide carbonique, dont les formules se lisent comme suit :



Il est donc clair que l'on fait erreur en croyant que l'alcool est dans le sucre. On aurait autant raison de croire qu'il se trouve dans le grain de blé ou la pomme de terre, puisqu'avec ces deux choses on peut faire de la féculé, de la féculé du sucre, et du sucre de l'alcool. L'alcool est moins dans le sucre que le poignard n'est dans la mine de fer, et si l'alcool est l'ouvrage de Dieu, à plus forte raison le poignard l'est-il aussi. Il est bien moins un don de la Providence que ne le sont la strychnine, l'opium, l'acide prussique, puisqu'en

trouve ces substances dans la nature, tandis que l'alcool n'est connu que comme produit de l'art. (1)

#### 5. RÉSULTAT DE LA PUTRÉFACTION.

Par ce qui précède on comprend que l'alcool n'a d'existence que par suite de la mort et de la putréfaction des substances organiques. Quiconque connaît quelque chose de la fabrication des boissons sait que les fruits ou les grains doivent commencer par pourrir avant de pouvoir engendrer de l'alcool.

“ L'alcool, dit le Dr. Story, de Chicago, est le produit de la putréfaction. Il est aux liquides ce que la charogne est à la viande. Il commence par la mort du grain, il finit par la mort du buveur. ”

“ La fermentation, dit le baron Liebig, le plus grand chimiste de ce siècle, est un procédé de décomposition dont le dernier résultat est de reconvertir les éléments des substances organiques à l'état où ils étaient avant d'entrer dans le courant de la vie. ”

“ La fermentation, dit la Chimie de Turner, rédigée par Liebig, n'est autre chose que la putréfaction d'une substance azotée. ”

Plusieurs ont dû remarquer une forte ressemblance entre l'haleine d'une personne venant de boire du *whiskey* et

(1) S'il faut en croire M. Muntz, savant européen, la prétention que l'alcool ne se trouve point dans la nature n'est plus soutenable. En 1881 ce monsieur déclara avoir trouvé de très petits vestiges d'alcool dans la terre, l'eau et l'atmosphère. Le réactif iodoforme qu'il dit avoir employé n'a pas réussi entre les mains d'autres investigateurs. Il ne serait pas étonnant, pourtant, qu'on trouvât des traces d'alcool dans l'atmosphère qui environne un cabaret, puisque l'odeur alcoolique qu'émettent ces lieux infects en annonce le caractère à tous les passants. Je doute fort que l'essai de M. Muntz eût autant de succès dans les campagnes du Canada que dans une ville allemande, où l'on consomme bien plus de bière que d'eau. D'après ce savant, il existe “ une partie d'alcool dans quelques millièmes ” de la terre, de la mer et de l'atmosphère. Il faudrait donc une condensation de vingt mille pour un pour rendre l'alcool perceptible aux sens, et de cent mille pour un pour le rendre nuisible.

l'odeur particulière qui s'exhale des pommes de terre pourries dans les caves des cultivateurs. En effet, l'alcool a la même origine que les miasmes qui s'élèvent d'un marais, causées par le dépérissement et la mort des matières organiques. Le vigneron écrase le raisin pour en extraire le suc, et la fermentation ne s'y fait qu'à la suite de la décomposition et de la putréfaction du gluten, procédé chimique absolument identique à celui qui a lieu dans la pourriture du fruit.

A son tour le brasseur fait germer le grain et le fait subitement sécher dans le but exprès d'en tuer le germe, le principe vital. Puis il ajoute de l'eau et fait chauffer le mélange. Quand il commence à pourrir, comme le fait le grain de semence dans la terre, l'alcool se produit. Il est difficile d'imaginer quelque chose dont la genèse tienne plus de la mort et qui soit de sa nature plus contraire au principe vital. Tel est pourtant le liquide que des hommes aveuglés ont appelé *aqua vitæ*.

Mais, il y a de l'alcool dans le pain, me dira-t-on. Autre erreur. Si on disait qu'il y en a dans la pâte, on aurait raison. Environ les trois-quarts de la farine de blé consistent en fécule et en sucre. Quand on en fait de la pâte et qu'on y ajoute de la levure elle se met à fermenter et convertit environ cinq pour cent de ces substances en alcool et en gaz acide carbonique. Mais, pendant la cuisson au four, l'alcool et le gaz se dissipent complètement, en sorte que le pain convenablement cuit ne contient point d'alcool. Et quand même il en contiendrait, il n'en serait pas moins vrai que cet alcool est le produit de la putréfaction d'une partie de la farine. L'odeur de la pâte chaude qui lève est incontestablement celle d'une chose qui se pourrit. (1)

(1) Ce moyen de faire du pain soulève une objection au point de vue de la santé. Au reste, si l'on faisait lever la pâte au moyen des phosphates ou du carbonate de soude on éviterait la perte de cinq pour cent de la substance nutritive de la farine.



## 6. L'ALCOOL EST UN POISON.

Dire que l'alcool est un poison n'est que constater un fait des mieux reconnus de la pharmacologie. On définit le poison une substance qui, étant mise en contact avec la peau, les tuniques muqueuses, les nerfs, les cellules sanguines et autres organes, en change l'état normal et en arrête progressivement les fonctions. C'est là précisément l'action de l'alcool sur l'économie humaine. Depuis Orfila, père de la science toxicologique, qui publia son livre en 1813, tous les toxicologistes comprennent l'alcool parmi les poisons.

Christison, la plus haute autorité en cette matière, dit : " L'action sédative de l'alcool sur le cerveau est celle d'un puissant poison narcotique. "

" L'alcool, dit le prof. Miller, F. R. S., d'Édimbourg, est un poison ; c'est là son caractère propre dans la physiologie et dans la pharmacie. "

" Cette substance, ajoute le Dr. Lees, F. S. A., d'Angleterre, est un poison si virulent qu'on ne peut le prendre que sous la forme diluée de spiritueux. "

Les docteurs Thudicum et Dupré, dont l'ouvrage sur la culture de la vigne et la fabrication du vin fait partout autorité, disent : " L'alcool est de nature vénéneuse, même en petite dose. "

Sir Wm. Gull, médecin de la Reine et homme d'une haute compétence, a dit, dans son témoignage devant le comité spécial des Lords sur l'intempérance : " Je sais que l'alcool est un poison très délétère. Un grand nombre de personnes meurent tous les jours empoisonnées par l'alcool, bien qu'elles ne s'en doutent pas. "

La cause qui empêche ce poison d'être plus tôt fatal est qu'on ne le prend jamais pur. On pourrait aussi bien essayer de prendre un verre d'acide sulfurique. L'alcool, comme l'acide, brûlerait à l'instant la langue et la bouche en détruisant les tissus. Pour le rendre tolérable à l'estomac il faut le mélanger avec une grande quantité d'eau ou d'autre

liquide. Même dans les boissons très-fortes, comme le rhum et l'eau-de-vie, il y a rarement plus de 50 p. c. d'alcool, tandis que dans les vins, la bière, etc., le poison est étendu de dix fois son volume d'eau.

Les amateurs d'alcool ont inventé la théorie que quoi qu'il puisse être vénéneux en forte dose, il est inoffensif à petite dose. A l'encontre de cette prétention j'avance ces faits :

(a) Le jugement inexorable de la science qui, depuis plus d'un demi siècle, par la bouche de tous ses adeptes, déclare que l'alcool est un poison en tout état de cause. La science n'établit pas de ces distinctions subtiles et commodes pour les buveurs de boissons. L'action vénéneuse de l'alcool, si minime qu'en soit la quantité, est inévitable. Naturellement, plus la dose est petite, moins l'influence est délétère et plus vite la nature surmonte le mal en expulsant l'intrus.

(b) Les déclarations des médecins les plus éminents de ce pays et de l'Angleterre qui portent que (hors quelques cas exceptionnels de maladie où les médicaments toxiques perdent leurs propriétés nuisibles) l'usage de tant soit peu d'alcool est préjudiciable à l'homme.

(c) L'expérience d'une multitude de personnes dans tous les pays, sous tous les climats et dans toutes les conditions de la vie, qui démontre que l'abstinence totale des boissons fortes est préférable à l'usage qu'on en peut faire, si modéré qu'il soit. Il est des circonstances où l'on peut prendre deux ou trois gouttes d'acide prussique plusieurs fois par jour, non seulement sans se faire de mal, mais avec avantage. En Syrie l'arsenic est employé en quantités très-minimes pour embellir et rajeunir les hommes et les chevaux. Dira-t-on pour cela que ces deux substances ne sont pas des poisons très-actifs ? et pourtant si elles avaient la propriété de flatter le palais de l'homme, nul doute qu'il en ferait usage comme boisson, qu'il les défendrait en dépit du sens commun et de l'enseignement de la science. Au moment où l'alcool se pro-

duit dans une substance il s'en dégage du gaz acide carbonique. Or, ce gaz est peut-être le plus mortel qui soit connu. Deux ou trois aspirations de ce gaz suffiraient pour tuer un homme. Il a aussi la propriété d'éteindre le feu. Lorsqu'on veut descendre dans un égout, ou dans un vieux puits, on a soin de s'y faire précéder d'une chandelle allumée. Si elle ne s'éteint pas on peut y descendre en sûreté ; si, au contraire, elle s'éteint et qu'un homme y tombe accidentellement, il expire en cinquante secondes. Remarquez que ce poison presque foudroyant accompagne toujours la naissance de l'alcool. Ce sont deux frères jumeaux engendrés par la mort et la putréfaction des aliments naturels. Comment veut-on que l'acide carbonique soit un poison et que son frère l'alcool n'en soit pas un ? Et pourtant celui-ci a tué dix mille personnes contre celui-là une !

## CHAPITRE II.

**Du rôle de l'alcool dans l'organisme.**

## 7. POISON POUR LE CERVEAU.

Nous abordons maintenant la question très vaste du rôle de l'alcool dans l'organisme humain. Le but spécial de cet ouvrage nous dispense d'en suivre la trace dans toutes les parties du corps. Les effets désastreux qu'il produit sur l'estomac, sur le cœur, sur le foie, sur les muscles et sur le cerveau sont connus de tous les médecins. Ils peuvent se résumer dans ces paroles du Dr. Dagenais, de Montréal : " L'alcool étant ainsi introduit en nature dans tous les tissus de l'économie, les irrite et agit sur eux comme un poison. "

Mais l'action de l'alcool sur le cerveau, en influant sur l'esprit, entraîne des conséquences si graves pour la société, qu'elle mérite une attention toute spéciale. C'est presque exclusivement cette phase de l'alcoolisme que combattent les efforts humanitaires de nos jours, secondés par la législation. L'alcool, en empoisonnant le cerveau, déränge ses fonctions et pervertit l'esprit. Il excite les passions animales, fait perdre l'empire sur soi-même et conduit à l'accomplissement d'actes criminels qui tombent sous le coup de la loi. En outre, il paraît avoir une affinité particulière avec le cerveau. D'après une loi physiologique comme chaque poison attaque la partie du corps qui l'attire par une attraction chimique. Le tabac et la digitale agissent spécialement sur le cœur ; l'arsenic affecte les intestins et les membranes muqueuses en général ; les cantharides affectent les reins ; l'iode, les glandes ; la strychnine, la nouvelle épinière, tandis que l'alcool, l'opium et tous les narcotiques attaquent le cerveau. (1) D'après les observations

(1) Le prof. Miller, Edimbourg.

de MM. Lallemand, Perrin et Duroy, de Paris, l'alcool ingurgité s'accumule dans le sang, le foie et le cerveau, dans les proportions suivantes :

|                               |      |
|-------------------------------|------|
| Dans le sang.....             | 1    |
| “ la substance cérébrale..... | 1.34 |
| “ le foie.....                | 1.48 |

Quand l'alcool est injecté dans les veines les proportions varient quelque peu :

|                               |      |
|-------------------------------|------|
| Dans le sang.....             | 1    |
| “ la substance cérébrale..... | 3    |
| “ le foie.....                | 1.75 |

Le Dr. Percy, médecin anglais, ayant injecté deux onces et demie d'alcool dans l'estomac d'un chien, il tomba mort comme s'il eût été assommé avec une massue. Aussi rapidement que possible le docteur enleva le cerveau de l'animal et, l'ayant soumis à la distillation, il en obtint une quantité considérable d'alcool. Il en trouva même plus que dans le sang et dans le foie. L'alcool s'était porté immédiatement au cerveau ; c'était en effet un coup à la tête qui avait tué l'animal. (1)

Le Dr. B. W. Richardson, F. R. S., raconte dans ses *Cantor Lectures on Alcohol*, qu'un homme en état d'ivresse furieuse, s'étant jeté sur les rails au moment du passage d'un convoi, fut décapité. Trois minutes après l'accident la cervelle, qui avait été arrachée du crâne, fut portée au médecin qui trouva qu'elle exhalait une odeur prononcée d'alcool.

Le Dr. Forbes Winslow, dans son témoignage devant le comité de la Chambre des Lords, sur l'intempérance, cite un auteur allemand qui affirme que l'on peut distiller de l'alcool de la cervelle d'un ivrogne. Lui-même a connu des

(1) Lallemand, Perrin et Duroy qui, eux aussi, avaient fait des expériences sur des chiens, disent expressément que l'alcool produit les mêmes effets sur l'homme que sur les animaux inférieurs.

cas où, ayant présenté une flamme au liquide contenu dans les ventricules du cerveau d'un ivrogne, il s'est enflammé.

Lors donc qu'un homme prend un verre de boisson, l'alcool qui s'y trouve se précipite au cerveau qu'il bouleverse en renversant le jugement et en obscurcissant le sens moral en proportion directe de la quantité absorbée. Il jette comme un voile sur sa vision mentale et morale qu'il obscurcit au point de lui faire voir les choses sous un tout autre jour.

Il est notoire que lorsqu'un homme veut commettre un crime il prend des boissons alcooliques pour faire taire sa conscience et se donner le courage nécessaire. Lorsque John Wilkes Booth, l'assassin du président Lincoln, vit sa victime dans la loge du théâtre, il se sentit vaincu par ses sentiments d'humanité et le courage lui manqua pour tirer le coup fatal. Il se précipita dans une buvette à portée, en s'écriant : " De l'eau-de-vie, de l'eau-de-vie ! " Après en avoir absorbé une certaine quantité, sa nature de démon reprit le dessus et il se rua sans remords sur le noble et illustre président. Nos annales canadiennes fournissent un cas analogue dans l'assassinat, à Ottawa, du grand orateur Thomas d'Arcy McGee. On sait que l'infâme Whelan dut se mettre le cerveau en feu avec des boissons qu'il se procura à la buvette de la chambre, avant de pouvoir commettre son crime.

#### 8. L'ALCOOL EST-IL UN ALIMENT ?

Voilà une question qui a été fort débattue dans le monde savant pendant un demi-siècle. Elle est enfin définitivement résolue par la négative. Jetons un coup-d'œil sur les péripéties de la discussion qui a surtout roulé sur la question de savoir si l'alcool se décompose dans le système. S'il ne s'y décompose pas il ne peut servir d'aliment.

D'abord le Dr. Percy, savant anglais, à la suite de beaucoup de recherches, soutint que l'alcool est entièrement

éliminé de l'organisme sans se décomposer ; que, par conséquent, il ne peut en aucune façon nourrir le corps. Puis vint l'illustre Liebig qui, en 1843, affirma à l'encontre de Percy, que l'alcool absorbé en petite quantité, s'il ne nourrit pas le corps, se décompose dans le sang par l'oxygène et sert ainsi à entretenir la chaleur animale. Le Dr. Lees répliqua qu'une partie de l'alcool est expulsé dans les sécrétions, et que si le reste est décomposé ce doit être aux dépens de l'oxygène destiné à consommer les aliments et à oxyder les tissus graisseux du sang. Chacune des théories rallia des partisans, mais celle de Liebig prévalut jusqu'en 1860, alors que les trois savants français, Lallemand, Perrin et Duroy, publièrent leur fameux ouvrage intitulé : " Du rôle de l'alcool, " où ils donnèrent sur tous les points gain de cause à Lees et Percy, et affirmèrent carrément que " l'alcool n'est pas un aliment " Des recherches subséquentes n'ont fait que confirmer cette conclusion. Elle demeure acquise comme fait scientifique, de sorte qu'il est inutile d'entasser ici des autorités médicales à l'appui.

Depuis 1860 on n'a pas cessé de poursuivre les recherches qui, tout en confirmant le fait que l'alcool n'est pas un aliment, tendent, pour la plupart, à établir qu'une partie de l'alcool est de fait décomposée dans l'organisme. Cependant tous les investigateurs conviennent que cette décomposition prive le sang d'une portion de l'oxygène nécessaire à la décomposition des substances nutritives, diminue, par conséquent, la chaleur animale et nuit à l'alimentation véritable.

Mais ceux qui ont un goût pour l'alcool trouvent facilement une excuse pour en boire. Les boissons, disent-ils, renferment d'autres ingrédients que l'alcool, et c'est pour ces ingrédients que nous en prenons. Voyons si cette objection est fondée en raison.

Nous l'avons vu, à part l'alcool, les boissons sont presque exclusivement composées d'eau. La plupart contiennent une quantité infinitésimale de sucre non décomposé, d'huiles et

d'acides quelconques qui donnent à chacune son arôme distinctif.

En 1873, à la demande d'un comité spécial du parlement canadien, le prof. Croft, de Toronto, a analysé trente-quatre échantillons de boissons, pris dans les principales villes du Canada, avec les résultats suivants :

Sept échantillons d'eau-de-vie ont donné de 31 à 46.4 p. c. d'alcool, de 0.2 à 1.7 p. c. de matières solides, y compris des vestiges de tanin, d'acide et de sucre de raisin. Tout le reste était de l'eau.

Dix échantillons de *whiskey* ont donné 25.9 à 49 p. c. d'alcool, et de 0.4 à 3 p. c. de matières solides, y compris de l'acide sulfurique, du tanin, du sel, et du sucre de raisin dans deux échantillons. Tout le reste était de l'eau.

Huit échantillons de rhum et de genièvre ont donné de 23.5 à 42.5 p. c. d'alcool, de 1 à 7 p. c. de matières solides, principalement du sucre de raisin ; le reste était de l'eau.

Cinq échantillons de bière ont fourni de 3.5 à 9.1 p. c. d'alcool, de 3 à 4.4 de matières solides y compris du sel, des sulfates, du tanin et du sucre de raisin. Le reste était de l'eau.

Quatre échantillons de vin ont fourni de 12.15 à 18 p. c. d'alcool, de 7.5 à 12 p. c. de matières solides, y compris du tanin, du fer, du sucre de raisin et des acides. Le reste était de l'eau.

Ainsi donc le seul ingrédient des boissons qui soit un aliment est le sucre sous forme de glycose, que les raffineurs regardent comme un frelatage. Si l'on avait besoin de sucre comme nourriture il serait bien moins coûteux de le prendre sous sa forme naturelle, on éviterait ainsi le mal qui suit l'absorption d'un poison. Supposons qu'il y ait jusqu'à 5 p. c. de glycose dans une bouteille de vin fermenté coûtant une piastre. Dix bouteilles contiendraient environ une livre de glycose, et elles reviendraient à dix piastres, tandis



qu'une livre de sucre pur ne coûterait que dix sous ! Mais l'homme qui veut satisfaire un appétit pervers n'écoute pas la raison.

Si nous regardons de près l'opération et le résultat de la fermentation nous verrons que presque toutes les substances nutritives du raisin sont littéralement détruites et qu'il ne reste presque plus rien qui puisse affecter l'organisme en bien ou en mal. Voici une table dressée d'après des données fournies par le Dr. Lees et M. Dunnachie, savant écossais, désignant les principes constituants du suc de raisin au naturel et après la fermentation :

| Parties constituantes du suc de raisin ou vin non fermenté : | Parties constituantes du vin fermenté : |
|--|---|
| Gluten.  | Alcool.                                 |
| Sucre (beaucoup).  | Acide œnanthique.                       |
| Gomme.   | Ether œnanthique.                       |
| Albumen (beaucoup).  | Huiles essentielles.                    |
| Acide malique.   | Acide acétique.                         |
| Acide citrique.  | Bouquet.                                |
| Potasse.   | Sulfate de potasse.                     |
| Phosphore.   | Chlore de chaux.                        |
| Soufre.  | Tanin.                                  |
| Chaux.   | Chaux.                                  |
| Eau.   | Sucre non décomp. (très peu).           |
|  | Albumen (très peu).                     |
|  | Eau.                                    |

Dans les pays vignobles les raisins sont recherchés comme aliment justement à cause du gluten, de l'albumen et du sucre qu'ils contiennent. Mais le procédé de la fermentation détruit presque entièrement le gluten, l'albumen et le sucre. Le vin non fermenté et non alcoolique, renfermant les substances nutritives indiquées dans la colonne de gauche, est en vérité " une bonne créature de Dieu " ; mais sitôt que l'homme le transforme en vin fermenté il devient un produit purement artificiel qui ne peut plus guère nourrir l'homme. D'après le *Lancet*, l'organe le plus autorisé de la profession médicale en Angleterre, sur 1,000 parties mesurées de vin il y a 1½

parties de matière nutritive, tandis que sur 1,000 parties pesées de bœuf cru il y en a 207. Le bœuf est donc 138 fois plus nourrissant que le vin alcoolique. Et lorsque l'on considère que la farine d'avoine, la farine d'orge et la farine de blé ont quatre fois la valeur alimentaire du bœuf on comprend l'énorme folie de ceux qui préfèrent le vin à ces substances comme aliment. Ces observations s'appliquent aussi à la bière. L'opération du brassage tue littéralement les substances alimentaires des grains.

Le baron Liebig dans ses "Lettres sur la chimie" dit que "l'unique objet du brasseur est de détruire les substances azotées des grains capables de faire du sang et de transformer le sucre en alcool." Il ajoute :

Nous pouvons prouver avec une rigueur mathématique qu'il y a plus de nourriture dans la farine qui peut tenir sur la pointe d'un couteau de table que dans deux gallons de la meilleure bière de Bavière, et qu'une personne qui pourrait en boire autant tous les jours pendant un an, en obtiendrait, dans les circonstances les plus favorables, tout juste autant de nourriture que d'un pain de cinq livres ou de trois livres de viande. (1)

Le Dr. Lyon Playfair, professeur de chimie à l'université d'Edimbourg, ayant analysé un échantillon de bière très en vogue en Angleterre, observa que sur 1666 parties elle n'en contenait qu'une capable de faire du sang.

Une bière très populaire en Angleterre est l'"*Old Pale Ale*" d'Allsopp & Cie., qu'on importe au Canada pour l'usage des connaisseurs. L'analyse d'un gallon de cette bière a donné les résultats suivants : Eau, 93.1 p. c., sucre, .15, vinaigre, .35 ; extrait de houblon, 1.1, gomme, 3.7, alcool, 1.6. Si cette bière n'est pas forte en alcool, elle ne l'est pas non plus en aliment. Dans un gallon de cette bière ne se trouve que la soixante-dixième partie d'une livre de sucre, la seule substance alimentaire de la bière, la gomme passant par le corps sans se digérer. Or ce gallon de bière coûte 75.

(1) Lettre XXVI, 4<sup>me</sup> édition.

sous en détail, et le sucre qu'il contient vaut environ  $\frac{1}{8}$  de sou ! Il faut avouer que la vie coûte plus cher aux buveurs qu'aux abstèmes.

#### 9. L'ALCOOL RÉCHAUFFE-T-IL ?

Bon nombre de Canadiens qui en usent l'hiver disent que oui. Il est fort à craindre que leur opinion ne soit faussée par le plaisir qu'ils ont à en prendre. Tout lecteur assidu des journaux a dû être frappé du fait que sur dix personnes trouvées gelées, neuf avaient pris de la boisson pour se réchauffer. Il en est de même de ceux qui se gèlent la figure ou un membre. Si la boisson réchauffe, comment se fait-il que ceux qui en usent se gèlent plus souvent que les abstèmes ? Cherchons-en la cause.

Il n'y a qu'une source connue de la chaleur animale, c'est la combustion dans les poumons et dans la circulation, du carbone et de l'hydrogène qui se trouvent dans le sang, avec l'oxygène de l'atmosphère respiré par les poumons. C'est la fonction de l'oxygénation par laquelle les substances alimentaires, prises dans l'estomac, servent à entretenir la chaleur du corps. Or, d'après les dernières découvertes scientifiques, une partie de l'alcool absorbé est décomposé dans le sang. Cette décomposition entrave de deux manières le fonctionnement normal de l'organisme : (a) en absorbant l'oxygène dont le sang a besoin pour brûler son carbone et son hydrogène, ce qui détermine un abaissement de la chaleur animale ; (b) en privant le sang veineux de l'oxygène dont il a besoin pour brûler les matières usées dont le sang est toujours chargé, ce qui cause un empoisonnement du sang.

Mais si l'alcool se consume ainsi dans le corps (1) n'en

(1) L'alcool n'est pas brûlé dans le corps, comme un aliment ordinaire, mais il est chimiquement décomposé, et cette décomposition ne donne pas de l'acide carbonique et de la vapeur aqueuse comme en donnent les aliments naturels, mais de l'aldéide. (Le Dr. B. W. Richardson.)

résulte-t-il pas de la chaleur ? La consommation de l'alcool hors du corps donne de la chaleur, il est vrai, mais il paraît que c'est précisément le contraire qui a lieu dans le corps. L'organisme n'est pas une lampe à esprit de vin, et la consommation de l'alcool qui s'y fait est tellement contre nature qu'elle le refroidit au lieu de le réchauffer. L'oxygénation des substances calorifiques normales donne de l'acide carbonique et de la vapeur aqueuse qui doivent s'échapper par les muqueuses bronchiques et pulmonaires. Or, il a été constaté que l'absorption de l'alcool entrave cette exhalation nécessaire, preuve concluante qu'il y a un arrêt de la combustion normale. Ce fait fut constaté en 1814, et depuis il a été affirmé de nouveau par des centaines d'autorités. Le Dr. Markham, en résumant une longue discussion de la question de l'alcool, dans le *British Medical Journal*, dit :

L'alcool n'est pas un agent de combustion. Le corps l'élimine en partie, peut-être en entier ; mais il n'en assimile aucune partie, que nous sachions. Il n'est donc pas un aliment aux yeux de la science.

De nombreuses expériences scientifiques démontrent que la présence de l'alcool dans le corps diminue la chaleur animale. Le Dr. Tscheschechin, savant russe, a constaté qu'un peu d'alcool délayé, injecté dans le corps d'un lapin, en abaissait la température de 39°.<sup>2</sup> F. à 37°.<sup>2</sup> F., tout en accélérant la respiration et la pulsation. Au bout d'une heure la température s'était abaissée à 35°.<sup>7</sup>.

Le professeur Binz, de Bonn sur le Rhin, a publié les résultats de quarante-neuf expériences faites sur des hommes et des bêtes, et il affirme que dans tous les cas, la présence de l'alcool dans le corps en a fait baisser la température.

Chez les hommes, un demi verre de vin du Rhin, qui est très faible, a déterminé, en quelques minutes, un abaissement de température de .4 à .6 de degré. Le *Chicago Medical Journal* rapporte deux expériences faites sur un individu qui avait absorbé quatre onces de *whiskey*. Au

bout d'une demi-heure, la température dans la bouche avait baissé de  $98\frac{1}{4}^{\circ}$  à  $97\frac{1}{2}^{\circ}$ , bien que la pulsation se fût accélérée. Mais l'expérience fut gâtée par le sucre qu'on avait mis dans le *whiskey*, le sucre étant une des meilleures substances calorifiques.

Que les boissons soient nuisibles dans les pays froids, c'est ce qui a été démontré en mainte occasion ; en conséquence dans presque toutes les expéditions que l'on fait au pôle arctique, on défend rigoureusement l'usage des boissons à l'équipage, sauf en cas de maladie.

“ Je suis convaincu, dit Sir John Richardson, explorateur arctique distingué, que l'usage des liqueurs spiritueuses diminue le pouvoir de résister au froid. Beaucoup de nourriture et une bonne digestion sont les meilleures sources de la chaleur animale. ”

Le Dr. Rae, autre explorateur arctique, dit :

Aussitôt qu'un homme avait pris un coup de spiritueux, on pouvait compter que son travail était presque fini pour la journée. Pour accomplir la tâche du jour, il nous fallait nous abstenir rigoureusement d'en prendre.

Dans un article intitulé *Oinology*, publié dans le *Cincinnati Medical Repertory*, par le Dr. S. E. McKinley, on raconte qu'il y a plusieurs années une compagnie de vingt-six hommes, voyageant l'hiver dans une de ces immenses prairies de l'ouest, fut surprise par la nuit. Il faisait un froid sibérien. On avait beaucoup de vivres, d'habits et de *whiskey*, mais rien pour faire du feu. Un médecin de la compagnie, sachant le danger qu'il y avait à boire du *whiskey*, conseilla fortement aux hommes de s'en abstenir. Il raconte lui-même ce qui arriva :

Je n'en pris pas une goutte, Carter et Finley, non plus. Nous ôtâmes nos bottes et nos pardessus, nous nous mîmes sur la paille et nous nous couvrîmes de nos couvertures et de nos pardessus. Nous sentions le froid mais nous n'en souffrions pas. Clark, Reilly et Tanner avaient bien froid et nous les entendîmes se plaindre toute la nuit.

Ils souffrirent beaucoup, mais ne se gelèrent pas ; ils avaient bu très peu de *whiskey*. Sept autres hommes, qui en avaient bu beaucoup, eurent les orteils et les doigts gelés, mais ils se guérirent au bout de quelques semaines. Six gaillards, qui en avaient trop pris, se gelèrent affreusement et portèrent toute leur vie les marques de cette nuit ; tandis que trois autres qui s'étaient soûlés, furent gelés à tel point qu'ils moururent quatre semaines après. Hutchison, McElroy et McAlpin furent trouvés raides morts le matin. Ils s'étaient enivrés, et comme ils ne faisaient aucun bruit, leurs camarades, croyant que la boisson les préservait du froid, buvaient davantage. Je vous dis qu'ils ont tous souffert en raison directe de la quantité de *whiskey* qu'ils avaient prise.

Quand Sir Garnet Wolseley fit son expédition militaire à la Rivière Rouge, lors de l'affaire Riel, il défendit qu'on donnât de la boisson à ses troupes. Bien lui en prit, car elles supportèrent le grand froid du pays et les fatigues de l'expédition à travers les forêts avec un succès qui témoigne hautement en faveur de l'abstinence totale des boissons.

On dit que lorsque les troupes russes sont à la veille de se mettre en marche pour une expédition d'hiver, les officiers parcourent les rangs pour sentir l'haleine de chaque soldat, s'il s'en trouve qui exhalent une odeur d'alcool, on les fait sortir des rangs pour attendre la prochaine expédition. (1)

Tout buveur est pourtant bien convaincu qu'il a plus chaud après avoir bu un coup qu'avant. Cette conviction

(1) " Celui qui ne boit que de l'eau s'aperçoit si le froid attaque quelques parties de son corps ; il y porte aussitôt la main, il se cache mieux ; pour se protéger, il se donne du mouvement ; enfin il marche ou il s'arrête, suivant le cas. Mais l'homme qui fait usage de boisson forte ne pourra avoir cette sagesse, car les nerfs qui, comme de fidèles serviteurs, avaient reçu ordre de Dieu d'avertir leur maître lorsque quelque accident extérieur arriverait à son corps, sont paralysés, brûlés par la boisson ; ils sont comme morts, ils n'avertissent plus ; alors les pieds, les mains, la figure sont horriblement gelés, et l'on ne s'en aperçoit que lorsqu'il n'est plus temps d'arrêter le mal. " (*Le Père Chiniquy*, 1849.)

Jamais une vérité scientifique n'a été exprimée plus heureusement ni avec plus d'exactitude.

est-elle illusoire ? Non. L'effet presque instantané de l'alcool est de faire battre le cœur plus rapidement, ce qui accélère la circulation et porte une plus grande quantité de sang chaud vers la surface du corps. Pour le moment la surface du corps est réellement plus chaude, ainsi qu'on peut s'en convaincre par l'application d'un thermomètre à l'épiderme ; en sorte que les sensations de chaleur qu'on éprouve ne sont pas illusoire. Cependant, le corps dans son entier est plus froid qu'avant ; 1<sup>o</sup>, parce que, comme nous l'avons montré, la présence de l'alcool dans le corps retarde l'oxygénation des substances qui produisent la chaleur animale et détermine presque immédiatement une diminution de cette chaleur ; 2<sup>o</sup>, parce que la poussée extraordinaire du sang vers la surface, suivie d'un plus grand rayonnement de la chaleur, en détermine la déperdition sur une plus grande échelle. L'alcool ne donne donc pas une nouvelle chaleur au corps, il se borne à mettre en jeu celle qu'il tient en réserve, et, par là, le refroidit.

#### 10. FACILITE-T-IL LA DIGESTION ?

Oui, dans certaines circonstances. Quand une personne, inaccoutumée à l'usage des boissons, souffre de la colique, pour avoir trop mangé, une dose d'alcool peut aider l'estomac à se débarrasser de son contenu. En d'autres termes, lorsqu'un homme a violé les lois de la nature, l'alcool, ce grand violateur de la nature, peut lui aider à échapper à la pénalité de sa faute, comme pour l'encourager à récidiver. Mais, de là à dire que l'alcool, même pris en petites quantités, aide habituellement la digestion, il y a loin, en vérité. Etant de sa nature un poison nuisible à toute fonction *normale* de l'économie humaine, il ne peut aider à la digestion que dans des conditions *anormales*. Il s'agit ici de l'usage habituel qu'on en fait aux repas.

“ L'alcool, dit le Dr. Munro, médecin anglais, qui a fait une étude spéciale du sujet, pris en petite dose, ou délayé

comme dans la bière, fait graduellement perdre à l'estomac son ton et l'accoutume à n'agir qu'au moyen de stimulants artificiels... Si l'on donne habituellement de l'aide à un organe quelconque il finit par en avoir besoin et refuse de fonctionner quand on la lui retire. ”

“ L'usage des stimulants alcooliques, disent les docteurs Todd et Bowman dans un ouvrage médical, retarde la digestion en figeant la pepsine, élément essentiel du suc gastrique, et par là entrave l'action de l'estomac. ”

Dans son ouvrage sur l'hygiène le Dr. Lambert, médecin français, s'exprime ainsi :

“ Il est aujourd'hui démontré jusqu'à l'évidence que les spiritueux ne se bornent pas seulement à irriter, à enflammer, et peu à peu à racornir la membrane qui tapisse notre estomac, à détruire par conséquent les forces digestives de cet organe, à préparer des gastralgies, des dyspepsies et des gastrites terribles pour l'avenir, mais encore ils portent leur funeste influence sur les centres nerveux, sur le cerveau lui-même, et sur les organes de la génération. ”

Une observation scientifique sur cette question, qui est restée célèbre dans les annales médicales, est celle qu'a faite le Dr. Beaumont sur l'estomac d'un canadien nommé Alexis St. Martin. En 1832, St. Martin, étant au service militaire des Etats-Unis, au poste de Michilimakinac, fut atteint d'un coup de feu dans l'estomac qui lui fit une assez large ouverture. Le Dr. Beaumont, chirurgien du poste, pansa la blessure, mais, comme St. Martin ne voulut pas le laisser recoudre la plaie, elle resta ouverte. Il se guérit, cependant, et jouit d'une robuste santé jusqu'à un âge avancé. Comme l'ouverture avait environ deux pouces de diamètre, le Dr. Beaumont put regarder dans l'estomac. Pendant huit ans il profita de cette rare occasion, et consigna ses observations dans un journal qu'il a laissé. C'est ainsi qu'il a pu constater le temps qu'il faut à chaque aliment pour digérer, et les erreurs dans le manger et le boire. Il a découvert qu'un verre d'eau-de-vie donnait aux tuniques de l'estomac l'apparence



enflammée qu'elle prenait quand l'homme était sous l'empire d'une grande colère, ou que la transpiration s'arrêtait soudainement. Quelque boisson qu'il prit, l'effet était le même. En résumant ses observations le docteur en conclut entre autre chose :

1o. Que l'eau pure est peut-être le seul liquide que demandent les besoins de l'économie. Les breuvages artificiels sont probablement tous plus ou moins nuisibles. Le thé et le café même tendent à affaiblir les organes digestifs. Toutes les liqueurs alcooliques peuvent être regardées comme des narcotiques produisant des effets à peu près semblables sur le système.

2o. Que l'usage des spiritueux produit  *toujours*  des maladies de l'estomac, si l'on y persiste.

3o. Que l'eau, les spiritueux et la plupart des autres fluides ne sont pas affectés par le suc gastrique, mais qu'ils sortent de l'estomac bientôt après qu'on les a absorbés.

Une chose a fort surpris le Dr. Beaumont, c'est que l'estomac pouvait être dans un état de maladie très-grave sans que St. Martin en souffrît autrement que par une légère migraine. La membrane de cette organe pouvait être enflammée et ulcérée au point de sécréter du pus et de saigner sans que le sujet en eût conscience ; il se portait aussi bien que de coutume. Or, supposons que St. Martin, ne s'en rapportant qu'à ses propres sensations, eût prétendu que manger trop vite, ou avaler ses vivres sans les mâcher, ou user de vin, bière ou autre spiritueux, ne lui faisait aucun mal, malgré que le docteur constatât le contraire, qui des deux faudrait-il croire ? Et pourtant St. Martin aurait parlé d'après sa propre expérience. Il y a de fortes raisons de croire qu'il en est ainsi de la plupart de ceux qui croient trouver un avantage à faire usage de boissons fortes.

Dans les cas où la constitution est affaiblie par la maladie le vin peut être utile jusqu'à un certain point pour aider à la digestion. Cependant, d'après le Dr Richardson, déjà cité, ce bon effet est dû à l'acide acétique du vin plutôt qu'à l'al-

cool, qui est presque toujours nuisible ; ce qui prouve qu'on aurait plus d'avantage à employer cet acide délayé dans de l'eau que mélangé d'alcool. Nul doute que la vogue dont jouit l'alcool, sous ce rapport, ne soit dû au plaisir qu'on éprouve à le prendre plutôt qu'aux effets réellement salutaires qu'il peut produire dans l'organisme.

## II. DONNE-T-IL DES FORCES ?

L'unique source des forces physiques se trouve dans les aliments nutritifs susceptibles d'être assimilés par le corps. Nous avons vu que l'alcool n'est pas un aliment ; il ne peut donc pas donner des forces au corps. Le Dr. Lees l'a très bien fait remarquer :

L'alcool n'a ni chaux ni phosphate pour les os ; ni fer ni sels pour le sang ; aucun nitrogène sous aucune forme pour les tissus vitaux ; il n'est pas même un solide, ainsi que doit l'être tout aliment réel.

Le Dr. Brinton, de Londres, dans un ouvrage remarquable sur la diététique, dit :

Des observations soigneuses laissent peu de doute que dans la plupart des cas une dose modique de bière ou de vin diminue immédiatement chez une personne saine le pouvoir musculaire de lever un poids.

Le Dr E. Smith, dans ses *Philosophical Transactions* (1859), dit de l'alcool : " Il diminue beaucoup la force et l'énergie musculaires." En 1860, Lallemand et Perrin, de Paris, énoncèrent le même fait dans leur *Résumé* : " Le pouvoir musculaire s'affaiblit, s'enfuit, s'éteint."

L'alcool ne donne donc pas de nouvelles forces mais il provoque vivement les forces déjà en existence dans le corps. Il joue chez l'homme le même rôle que le fouet qu'on applique à un cheval pour le faire marcher plus vite, ou pour lui faire tirer une plus lourde charge. Un vigoureux coup de fouet lui fait hâter soudainement le pas ; s'il est attelé à une charge qu'il ne peut bouger sous les cris de son

maître, un coup de bâton le fait s'élaner et partir la charge. Or, il n'est pas de manant assez simple pour croire que le coup de bâton a donné de nouvelles forces au cheval, il sait que le coup n'a fait que mettre en jeu des forces tenues en réserve chez l'animal. Il en est de même de l'alcool. Il excite (et puis engourdit) le système nerveux qui réagit sur le système musculaire pour lui faire dépenser une plus grande somme de forces qu'il n'en aurait dépensé autrement. C'est ce que dit Liebig :

Les spiritueux, par leur action sur les nerfs permettent à l'homme de suppléer à ses forces insuffisantes par un surcroît d'activité aux dépens de son corps. Il dépense son capital au lieu de ses intérêts. L'épuisement qui résulte de ces efforts contre nature est d'autant plus grand que l'élan dépasse l'action normale de l'homme.

A ce propos, citons l'histoire des quatre faucheurs qui, au matin d'un jour bien chaud, se mirent à faucher dans un grand champ de foin épais. Afin de se rendre compte des avantages de l'eau et du *whiskey*, deux d'entre eux prirent une cruche de *whiskey*, et les deux autres une cruche d'eau. Avant de commencer ils burent chacun un coup de leur breuvage et y revinrent chaque fois que la soif se fit sentir. Dès le commencement du travail les buveurs de *whiskey* prirent les devants et continuèrent à gagner du terrain sur leurs compagnons jusqu'à onze heures du matin. Alors, ils commencèrent à ralentir, et, peu à peu, les buveurs d'eau regagnèrent le terrain perdu. A trois heures ils avaient dépassé leurs compagnons, et à cinq heures les buveurs de *whiskey*, complètement épuisés par la chaleur et la fatigue, durent renoncer au travail et aller se reposer à l'ombre, tandis que les buveurs d'eau continuèrent à faucher jusqu'au soir.

Quand les grands athlètes, tels que les coureurs, les rameurs, les pugilistes, s'exercent pour les courses ou pour les joutes, ils s'abstiennent soigneusement de prendre des boissons, mais l'heure du grand effort arrivée, ils en prennent souvent en abondance. Va-t-on en conclure que c'est pour

augmenter leur forces ? Mais la manière même dont ils s'y prennent dans l'entraînement prouve le contraire. Pendant qu'ils se préparent pour la lutte, qu'ils s'occupent à mettre en réserve des forces pour l'effort suprême, ils s'interdisent l'usage des boissons, mais lorsque le moment de dépenser ces forces est arrivé ils ont recours aux boissons pour en effectuer l'usage prompt et énergique. Sans doute pour le moment l'homme se croit plus fort, comme il se sent plus chaud, mais dans les deux cas il se trompe : il est plus faible et plus froid. L'alcool ayant quelque peu affecté sa raison et engourdi ses nerfs, il devient la proie d'une illusion à la fois physique et mentale.

La science et l'expérience s'accordent donc à dire que les boissons sont nuisibles à la création de forces nouvelles ; dans la dépense des forces, l'alcool joue chez l'homme le rôle que le fouet et le péron jouent chez la bête. Le coup de fouet que le maître applique à son esclave des plantations de Cuba, produit le même effet que l'alcool. Mais le Canadien n'étant ni bête de somme, ni esclave, n'a besoin d'autres stimulants que ceux du devoir, de l'affection, de l'intérêt, et il déroge à sa dignité d'homme, quand il a recours à l'aide factice et trompeuse de l'alcool.

## 12. FAVORISE-T-IL LA LONGÉVITÉ ?

L'opinion populaire le veut ainsi pour l'usage modéré des liqueurs faiblement alcooliques, telles que le vin (1), la bière, etc. On nous signale tels vieillards de 80 et 90 ans qui ont fait usage de boissons toute leur vie, même au point de s'enivrer parfois, et on nous demande avec un air de triomphe si de pareilles preuves n'établissent pas au moins que les boissons ne nuisent pas à la longévité. Non, ce ne sont là que des exceptions qui confirment la règle. On paraît oublier que pour chacun de ces hommes — qui sont

(1) J'entends le vin fermenté et alcoolique ici comme partout ailleurs où je ne désigne pas spécialement le vin non fermenté.

doués d'une constitution robuste — on peut en montrer cinquante qui ont indubitablement abrégé leur vie par l'usage des boissons.

Les statistiques des compagnies d'assurance sur la vie ont démontré avec évidence que, règle générale, les abstèmes vivent plus longtemps que les buveurs modérés. A cause des bénéfices supérieurs dérivant de la plus grande longévité des abstèmes, plusieurs compagnies d'assurance anglaises ont fait une catégorie spéciale en leur faveur. On sait que partout les compagnies d'assurance sur la vie, n'assurent aucune personne adonnée à l'usage immodéré des boissons ; elles refusent toutes celles qui ne sont pas "strictement tempérantes" à cet égard. La comparaison ne se fait donc pas des ivrognes avec les abstèmes, mais de ceux-ci avec ceux qui sont "strictement tempérants." Voyons maintenant ce qu'en disent les statistiques de quelques-unes de ces compagnies.

La compagnie *The Sceptre*, de Londres, pendant les seize ans aboutissant à 1881, a émis 9,345 polices d'assurance de non-abstèmes et 3,396 d'abstèmes. Durant cette période il est mort 524 de ceux-là, ou 1 sur 18 ; et 91 de ceux-ci, ou 1 sur 37.

La compagnie appelée *The Temperance and General Provident Institution*, fut fondée en 1840. Depuis 1850 elle a deux sections, la *Section de Tempérance* pour les abstèmes et la *Section Générale*. Elle a maintenant un capital de £2,838,081. Le 31 décembre 1880, elle comptait 37,708 polices courantes, dont environ un tiers appartenaient à la section de tempérance. Pour les cinq années finissant le 31 décembre 1880, voici, d'après des calculs basés sur le taux de la mortalité générale pour tout le pays, le nombre de décès attendus avec ceux qui ont eu lieu.

|                     | <i>Section de tempérance.</i> |   | <i>Sect. générale.</i> |
|---------------------|-------------------------------|---|------------------------|
| Décès attendus..... | 933                           | — | 1485                   |
| “ effectifs.....    | 651                           | — | 1480                   |

Ces chiffres établissent un taux de mortalité d'environ 33 p. c. moins élevé pour la section de tempérance. Naturellement les capitaux payables au décès pour la classe des abstèmes étaient proportionnellement moindres, en sorte qu'on n'est pas surpris d'apprendre que les bonis qui leur revenaient variaient, selon l'âge des assurés, de 41 à 135 p. c. des primes payées pendant la période de cinq ans, tandis que pour les assurés "strictement tempérants" les bonis ne s'élevaient qu'à une proportion de 26 à 83 p. c. On peut répondre que ces résultats ne sont pas concluants, puisqu'ils peuvent être dûs à des causes passagères. Au contraire, car les mêmes proportions se maintiennent pendant les 30 ans que les deux sections existent. Voici une table embrassant six périodes quinquennales qui donne la proportion des primes réversibles comme bonis aux assurés des deux classes :

|         | Classe des abstèmes. | Classe générale. |
|---------|----------------------|------------------|
| 1851-5  | 35 à 75 p. c.        | 23 à 50          |
| 1856-60 | 35 à 86              | 24 à 59          |
| 1861-5  | 23 à 56              | 17 à 42          |
| 1866-70 | 34 à 84              | 20 à 49          |
| 1871-5  | 35 à 114             | 20 à 64          |
| 1876-80 | 41 à 135             | 26 à 83          |

Ou bien, prenons la mortalité survenue parmi les assurés des deux classes pendant les neuf années s'étendant de 1866 à 1874 inclusivement :

| ANNÉES. | <i>Classe des abstèmes.</i> |         | <i>Classe générale.</i> |         |
|---------|-----------------------------|---------|-------------------------|---------|
|         | Décès                       |         | Décès                   |         |
|         | prévus                      | arrivés | prévus                  | arrivés |
| 1866    | 100                         | 80      | 180                     | 186     |
| 1867    | 105                         | 71      | 191                     | 169     |
| 1868    | 109                         | 95      | 202                     | 179     |
| 1869    | 115                         | 73      | 212                     | 201     |
| 1870    | 120                         | 87      | 223                     | 209     |
| 1871    | 127                         | 73      | 234                     | 217     |
| 1872    | 137                         | 90      | 244                     | 282     |
| 1873    | 144                         | 118     | 253                     | 240     |
| 1874    | 153                         | 110     | 263                     | 288     |
| Totaux  | 1110                        | 797     | 2002                    | 1971    |

Ainsi on voit par ces chiffres que la proportion des décès dans la classe générale a été de 1.5 p. c. inférieure à la proportion des décès pour le pays entier ; dans la classe des abstèmes, la proportion a été de 29.1 p. c. inférieure à la proportion pour tout le pays et de 26.6 p. c. inférieure à la proportion pour la classe générale. La différence dans les deux classes donne à peu près la mesure de la valeur viagère d'un abstème en sus de celle d'une personne strictement tempérante.

En fin de compte, l'expérience de cette compagnie, qui embrasse une période de trente ans, et s'étend à 600,000 vies, démontre que la longévité des abstèmes est d'environ 23 p. c. plus considérable que celle des gens dits tempérants.

L'expérience de la Loge des Forestiers de Streattham, Angleterre, fournit un autre fait en faveur de l'abstinence totale. En 1869, la Loge comptait 129 membres, dont 107 tempérants et 22 abstèmes. A la fin de l'année, les tempérants avaient retiré £95.15 pour frais de maladies et de funérailles, tandis que les abstèmes n'avaient retiré que 25 schellings. L'année suivante, la société comptait 111 membres non-abstèmes et 25 abstèmes. A la fin de l'année, les premiers avaient retiré £90.6 et les derniers seulement 14 schellings. En 1871, la loge comptait 105 non-abstèmes et 45 abstèmes et à la fin de l'année ceux-là avaient retiré £65 pour frais de maladie et de funérailles, et ceux-ci n'avaient pas retiré un sou.

Il serait facile de multiplier les statistiques de ce genre mais les faits précédents doivent suffire pour convaincre tout homme sain d'esprit que l'abstinence des boissons alcooliques est favorable à la longévité.

### 13. D'OU VIENT QUE LA BIÈRE ENGRAISSE ?

Il est notoire que les buveurs de bière acquièrent, en général, beaucoup d'embonpoint. Qui n'a remarqué, dans nos villes, le visage rouge, les membres potelés et le corps

arrondi des détaillants et des porteurs de bière dont l'air robuste fait envie aux maigres ? Leur apparence de santé et de vigueur physiques est pourtant bien trompeuse, car ils sont, en général, très sujets à la maladie. Dans les épidémies, ils sont les premiers à succomber. Ils supportent très mal les changements subits de température, à telles enseignes que ce sont presque toujours eux qui sont atteints de coups de soleil.

L'embonpoint que donne la bière est plutôt une indication de maladie que de santé. L'alcool sous la forme très diluée de la bière, bien qu'il ne produise pas les effets beaucoup plus puissants des spiritueux, a la propriété plus subtile d'entraver l'opération du système circulatoire en s'opposant à l'élimination de la matière usée dont le sang est chargé. Tout acte et toute pensée sont accompagnés de la désagrégation de quelques tissus du corps. Une grande partie des tissus ainsi usés se transforme en graisse qui, jetée dans le courant circulatoire, vient en contact avec l'oxygène ; la combustion qui s'en suit sert à alimenter la chaleur animale. Nous avons déjà vu comment l'alcool, qui a une grande attraction pour l'oxygène, l'enlève au sang qui en a besoin pour consumer son carbone et les matières usées du corps. Faute d'oxygène pour les consumer, ces tissus restent dans l'organisme où ils s'accumulent sous forme de graisse. La maladie qu'on appelle la dégénérescence grasse du cœur, maladie très-fréquente et très-fatale chez les buveurs de bière, a son origine dans l'accumulation de la graisse par cette cause. Lecanu a trouvé dans le sang d'un ivrogne jusqu'à 117 parties de graisse sur 1000, alors que la proportion ordinaire n'est que de 3 parties sur 1000. Voilà pourquoi ces gros et gras buveurs de bière sont si difficiles à guérir lorsqu'ils sont atteints d'une maladie quelconque ou qu'il leur arrive un accident. Un Allemand s'enfonça accidentellement un petit éclat de bois dans la main. Bientôt son bras commence à enfler, l'enflure gagne le corps et



l'homme succombe parce que les impuretés dont son sang est chargé empêchent la nature de prendre le dessus.

La fonction du foie est d'épurer le sang. Quand l'usage excessif de la bière a corrompu le foie au point qu'il ne peut plus suffire à la tâche, il contracte des maladies ; grossi par les excroissances, il atteint quelquefois un poids de quinze ou vingt livres. Sir Wim. Gull a déposé devant un comité de la chambre des pairs qu'il avait vu un camionneur de bière, à Londres, mort des suites de ses excès. Le lendemain de sa mort, son corps commença à enfler prodigieusement par l'évolution du gaz dans le sang. Ayant fait plusieurs piqûres à la peau, le docteur trouva que le gaz était de l'hydrogène carboné. Lorsqu'on y approcha de la flamme, le gaz prit feu et l'on vit le spectacle singulier de quinze ou seize jets de gaz qui brûlaient à la fois sur différentes parties du corps du défunt. La flamme ne s'éteignit que quand tout le gaz fut consumé.

Cependant il est reconnu que, d'une manière indirecte, l'usage de la bière peut contribuer à l'engraissement du corps par la conversion des aliments naturels. Il y a dans la bière un peu de sucre et de substances féculieuses qui servent à nourrir le corps ; mais il faut se rappeler ici le témoignage de Liebig qui dit qu'il y a autant de nourriture dans un pain de cinq livres que dans vingt barils de bière. Il se trouve de plus dans la bière une substance qu'on appelle diastase et qui a la propriété de convertir la fécule en sucre de raisin. Comme la fécule des aliments doit être convertie en sucre de raisin, ou glycose, avant de pouvoir s'assimiler au corps, il se peut que chez certaines personnes l'usage des boissons brassées aide ainsi à la digestion. Mais dans ce cas le bon effet est dû à la diastase et non à l'alcool. On ferait mieux de prendre de l'extrait de malt tout pur, comme il s'en vend dans les pharmacies, car l'expérience a démontré que c'est alors que son action est la plus efficace. Si donc les buveurs de bière en prennent sous prétexte qu'elle contient des *traces*

de sucre et de fécule, ils peuvent se procurer ces substances à l'épicerie à deux ou trois cents fois meilleur marché et sans s'exposer aux effets pernicieux de l'alcool. S'ils en prennent pour la diastase qu'elle renferme, ils peuvent s'en procurer à la pharmacie à bien meilleur marché et d'une qualité infiniment supérieure.

#### 14. LES BOISSONS PURES SONT-ELLES NUISIBLES ?

L'expression " boissons pures, " appliquée aux liqueurs spiritueuses, tire son origine de l'opinion populaire qui veut que seules les boissons frelatées soient nuisibles. Il n'entre pas dans mon but de traiter le sujet des frelatages. Il suffit de dire que probablement sur 100 gallons de boissons qui se vendent dans ce pays, peut-être 99 sont frelatés par l'addition de substances étrangères, quelques fois plus nuisibles que l'alcool, en général moins nuisibles au buveur

Il faut toujours faire une grande distinction entre l'alcool et les substances ajoutées qu'on appelle falsifications, car (sauf l'alcool amylique, qu'on ajoute quelque fois à l'eau-de-vie) celles-ci n'affectent jamais l'esprit du buveur. Comme l'alcool elles peuvent affecter son corps et altérer sérieusement ses organes internes, mais jamais elles n'empoisonnent son esprit au point de le pousser à assommer sa femme et ses enfants, à incendier la grange de son voisin ou à commettre un attentat contre la pudeur. Le peuple, ignorant la véritable nature de l'alcool, croit innocemment que ce sont les frelatages qui produisent les maux si désastreux qui résultent de l'usage des boissons, lorsqu'au contraire c'est l'alcool lui-même.

Voici ce que dit au sujet des frelatages, le professeur Croft de Toronto, chargé par le gouvernement d'analyser plusieurs échantillons de boissons diverses :

Dans les échantillons qui m'ont été soumis je ne trouve pas la moindre trace de poisons ajoutés, s'il y en a ils sont en quantités trop petites pour produire les affreux résultats que l'on constate

chez les ivrognes. J'y trouve des additions considérables d'eau et de sel de commerce, mais ces choses ne peuvent en aucune façon nuire aux pouvoirs physiques, encore moins produire des effets semblables au délire d'ivresse. *Je suis persuadé que l'élément fatal se trouve non dans les frelotages mais dans l'alcool lui-même.*

On dit que les vins de France sont purs et on en conclut qu'ils sont innocents, sinon salutaires. Il y a lieu de croire que la plupart des vins français importés au Canada sont fabriqués dans les caves à vins de Paris et de Bordeaux ; (1) mais, lors même qu'ils seraient le produit naturel du raisin ils sont, au point de vue physiologique, nuisibles en proportion exacte de la quantité d'alcool qu'ils contiennent. L'alcool du meilleur vin français est absolument identique à l'alcool du *whiskey* le plus meurtrier d'un cabaret du Griffintown.

#### 15. LA TEMPÉRANCE ET L'ABSTINENCE.

Signalons une autre erreur populaire qui veut que "la tempérance" soit l'usage modéré des boissons alcooliques. Il faut rétablir le sens véritable de cette expression, si l'on veut se conformer à l'enseignement de la science. La physiologie définit la tempérance : l'usage modéré des choses utiles et légitimes comme nourriture et comme breuvage. La tempérance consiste, par exemple, à faire un usage modéré de bon pain, de fruits murs, d'eau pure, mais il serait inexact de dire que la tempérance consiste à faire un usage modéré de viandes gâtées, de fruits verts, ou de l'eau empestée d'un marais. Ces choses n'étant pas d'un usage légitime, ni utile, nous sont défendues par la tempérance : il faut s'en abstenir. Il en est de même de l'alcool. Etant de sa nature pernicieux à l'homme, la tempérance lui en interdit l'usage. Ainsi, quand un homme dit qu'il est tempérant dans l'usage des boissons et non abstème, ou il ignore la véritable signifi-

(1) Suivant de récentes analyses, faites à Paris par l'Inspecteur préposé du gouvernement, il a été démontré que, sur plus de 3,000 échantillons de vins français, 370 seulement n'étaient pas frelotés.

cation du mot tempérant, ou il l'emploie dans un sens détourné que ne justifient ni l'étymologie, ni la logique, ni la science.

#### 16. UTILITÉ DE L'ALCOOL.

L'alcool ne se trouvant pas dans la nature n'est pas indispensable à l'homme, mais il lui est souvent utile, comme le sont beaucoup d'autres de ses inventions. Dans plusieurs arts mécaniques surtout, il serait difficile de le remplacer. Il est aussi très utile dans la pharmacie pour la préparation des teintures, et dans la médecine comme remède narcotique. Il faut remarquer qu'avec les poisons les plus violents on prépare des remèdes d'une grande efficacité. L'alcool peut être utile comme remède entre les mains d'un médecin savant et prudent qui ne se laisserait pas entraîner par les traditions du passé à l'ordonner à tort et à travers, comme cela se fait trop souvent, même de nos jours. La place qui convient à l'alcool est la tablette de la pharmacie, dans un bocal étiqueté : POISON.

#### 17. LA PROFESSION MÉDICALE ET L'ALCOOL.

De temps à autre, depuis le commencement du mouvement contre l'usage des boissons, des médecins distingués et philanthropes ont fait des déclarations publiques relativement à l'usage des spiritueux.

La première fut publiée en 1839, en Angleterre, et fut signée par 78 hommes éminents dans la médecine et la chirurgie, parmi lesquels figurent sir B. Brodie, sir James Clarke, et sir J. Eyre, les médecins de la reine. Cette déclaration appelait erronée l'opinion que le vin, la bière, les spiritueux sont bons pour la santé, et affirmait que les boissons, même en dose des plus modérées, ne font aucun bien, tandis qu'en dose considérable elles font toujours du mal.

En 1847 plus de 2000 médecins et chirurgiens de la Grande-Bretagne, comprenant la plupart des maîtres dans

leur profession, signèrent une autre déclaration portant que la santé parfaite est compatible avec l'abstinence de toute boisson, qu'on peut en abandonner l'usage sans préjudice, soit tout d'un coup soit peu à peu ; que l'abstinence totale et universelle des boissons fortes contribuerait grandement à la santé, à la prospérité, à la moralité et au bonheur de la race humaine. En 1871, 269 des principaux médecins des hôpitaux, surtout de ceux de Londres, lancèrent une déclaration où ils affirmaient que la prescription irréfléchie de l'alcool comme remède conduit le malade à l'intempérance, et conseillaient aux médecins de ne l'ordonner qu'avec le sentiment de leur grave responsabilité et avec tout le soin qu'on apporte dans l'ordonnance d'une puissante drogue.

L'association médicale des Etats-Unis, dans son dernier congrès à St. Paul, Minnesota, a affirmé de nouveau les résolutions passées en 1878 portant que l'alcool doit être classé avec les drogues les plus puissantes, qu'on ne devrait en ordonner l'usage qu'avec de grandes précautions et avec le sentiment d'une grave responsabilité ; que l'usage des liqueurs enivrantes doit être restreint aux fins de la science, des arts et de la médecine.

En 1873 les médecins de Montréal, au nombre de 96, ont signé une déclaration contre l'usage des boissons. Ils y prennent une position plus avancée que leurs devanciers, parce que les progrès de la science les autorisaient à le faire. En déclarant que l'abstinence complète des boissons contribue essentiellement à augmenter la santé, et la vigueur physique et mentale, ils se placent carrément sur le terrain de l'abstinence totale de toute boisson enivrante, et en font la règle de la vie de l'homme. Nous transcrivons la déclaration et le nom des signataires :

“ Nous, soussignés, membres de la profession médicale de Montréal, sommes d'opinion :

1o. Que l'usage des boissons alcooliques comme breuvage est la

cause d'une grande partie des misères humaines, de la pauvreté, de la maladie et du crime.

2. Que l'abstinence complète des boissons enivrantes, fermentées ou distillées, est non-seulement favorable à la santé et à la vigueur physique et mentale, mais qu'elle contribue essentiellement à les augmenter.

“ Que l'abstinence des liqueurs enivrantes favoriserait grandement la santé, la moralité et le bonheur du peuple.

Février 1873.

G. W. Campbell, doyen de la Faculté de médecine  
du Collège McGill.

E. M. Trudel, professeur d'accouchements.

W. E. Scott, professeur d'anatomie.

W. H. Hingston, soignant la salle St. Patrice de  
l'Hôtel Dieu.

J. L. Leprohon, professeur d'hygiène.

J. M. Drake, professeur d'instituts de médecine.

H. Pelletier, professeur d'instituts de médecine.

R. P. Howard, professeur de la théorie et pratique de  
la médecine.

J. P. Rottot, professeur de médecine légale.

A. H. David, professeur de la théorie et pratique de  
la médecine, et doyen de la Faculté de Bishop's  
College.

Robert Craik, professeur de chimie.

Thomas d'Odet d'Orsonnens, professeur de chimie  
et de pharmacie.

F. W. Campbell, professeur d'instituts de médecine.

J. Emery Coderre, professeur de *materia medica* et  
de thérapeutique.

R. T. Godfrey, professeur des principes et de la pra-  
tique de la chirurgie.

E. H. Trenholme, professeur d'accouchements.

P. Munro, professeur de chirurgie.

A. H. Kollmeyer, professeur de *materia medica* et de  
thérapeutique.

D. C. McCallum, professeur d'accouchements.

G. Ross, professeur de médecine clinique.

R. A. Kennedy, professeur d'anatomie.

J. Perrigo, professeur d'anatomie.

S. E. Tabb, professeur de botanique et de zoologie.

G. Grenier, professeur d'anatomie.

W. Fuller, professeur d'anatomie.

|                   |                      |
|-------------------|----------------------|
| John Wanless.     | A. Rollin.           |
| John Reddy.       | T. G. Roddick.       |
| W. E. Bessey.     | M. H. Utley.         |
| S. B. Schmidt.    | Wolfred Nelson.      |
| C. Smallwood.     | F. Rourk.            |
| G. Bruneau.       | A. Picard.           |
| A. B. Larocque.   | J. R. Wanless.       |
| Dr. Richilieu.    | E. J. Bourque.       |
| J. J. Dugdale.    | F. D. Reed.          |
| W. E. Picault.    | G. W. Major.         |
| W. P. Smith.      | G. J. Bull.          |
| J. B. Selley.     | B. H. Leblanc.       |
| Dr. McCallum.     | F. Barnes.           |
| A. B. Craig.      | F. L. Genand.        |
| Geo. Wilkins.     | B. Thompson.         |
| Fredk. Müller.    | E. A. Duclos.        |
| T. Gauthier.      | D. D. Archambault.   |
| F. X. Latour.     | A. Dugas.            |
| E. Robillard.     | W. A. Duckett.       |
| L. B. Durocher.   | L. J. P. Desrosiers. |
| S. G. Turgeon.    | Augus Macdonnell.    |
| P. B. Migneault.  | F. Hamelin.          |
| J. W. Mount.      | A. A. Meunier.       |
| E. Mount.         | Lue Quintal.         |
| E. K. Patton.     | H. A. Labadie.       |
| G. A. Baynes.     | O. Raymond.          |
| T. Simpson.       | Thomas Nichol.       |
| W. Mondelet.      | H. W. Barcelo.       |
| J. R. Smallwood.  | N. B. Desmarteau.    |
| D. B. A. Macbean. | N. Robillard.        |
| Arthur Mathieu.   | F. S. Gagnon.        |
| C. Dubuc.         | C. Filiatreault.     |
| C. Fafard.        | E. Héroux.           |
| J. H. Fulton.     | J. P. Stacey Webb.   |
| A. Dagenais.      | Dr. Bondy.           |
| A. De Bonald.     |                      |

## CHAPITRE III.

**Le commerce des boissons au Canada.**

## 18. SON ÉTENDUE.

D'après les états officiels fournis par le département du Revenu de l'Intérieur, et celui du Commerce et de la Navigation pour l'année finissant le 30 Juin, 1882, les quantités de liqueurs importées au Canada et fabriquées dans le pays étaient comme suit :

## IMPORTATIONS.

|                            |  |                               |
|----------------------------|--|-------------------------------|
| <i>Gallons.</i>            |  | <i>Impôt du gouvernement.</i> |
| 1,680,741                  |  | \$1,653,020                   |
| FABRIQUÉES AU PAYS.        |  |                               |
| 16,064,826                 |  | 3,949,112                     |
| <u>Totaux..</u> 17,745,567 |  | <u>Totaux...</u> \$5,602,132  |

De cette quantité il y avait 4,028,847 gallons de spiritueux de fabriqués au pays, et il faut se rappeler que ces spiritueux sont esprits de preuve, contenant 57.27 p. c. d'alcool. Cette quantité d'esprit arrive aux détaillants augmentée d'au moins un tiers par l'addition d'eau et de frelatages divers qui remplacent l'alcool. Sans doute une bonne partie des liqueurs importées subit la même opération, en sorte que, tenant compte aussi des fabriques illicites sur lesquelles le gouvernement n'a aucune donnée, on est fondé à croire que le peuple du Canada a consommé pendant l'année 1882 pas moins de 22,000,000 gallons de boissons, ce qui fait une moyenne de 5 gallons par personne. Pour trouver combien elles coûtent aux consommateurs, il faut d'abord ajouter les droits de douane et d'accise à leur valeur première, puis tenir compte de la dilution que les fabricants et les débi-tants leur font subir et de l'énorme profit que chaque débi-



tant prélève sur elles avant qu'elles n'arrivent entre les mains des consommateurs (1). Ce qui revient à dire qu'il faut multiplier le montant de l'impôt par quatre et demi, ce qui donne plus de \$25,000,000, soit \$6.00 pour chaque individu.

Pendant la même année, environ deux millions de minots de grain ont été employés dans la fabrication indigène, détruisant ainsi de quoi nourrir 100,000 personnes pendant un an.

#### 19. CARACTÈRE ESSENTIEL DU TRAFIC.

On connaît l'arbre à ses fruits. On peut connaître le caractère essentiel du commerce des boissons par les fruits qu'il porte et qu'il a portés dans tous les temps et dans tous les pays. On a l'habitude de parler des maux de l'intempérance. C'est le langage banal des gens qui ne voient que ce qui leur saute aux yeux. Ceux qui raisonnent savent que l'intempérance n'est qu'une cause secondaire des maux que l'on déplore et que pour trouver la *causa causarum*, qui est sous le contrôle de l'homme, il faut remonter jusqu'au commerce des boissons. Pour décrire les maux qui en découlent pour les individus et pour la société, il faudrait avoir la plume d'un Hugo ou d'un Dante et la tremper dans le sang et les larmes. Tout Canadien intelligent qui a à cœur le bien de ses compatriotes a dû être plus d'une fois frappé des effets désastreux de cet énorme trafic sur la société tout entière. M. Gladstone, premier ministre de l'Angleterre, peut-être le meilleur type d'homme d'état chrétien qu'ait produit cette grande nation, en parlant du trafic des boissons fortes dans son

(1) Dans l'enquête d'une cause à la Cour Supérieure de Montréal, un brasseur a témoigné qu'il avait vendu une barrique de bière à un cabaretier au prix d'une piastre et demie, et que ce dernier pouvait facilement la revendre en détail pour huit piastres. Les profits sur le whisky, l'eau-de-vie, etc., sont encore plus considérables, parce que ces liqueurs sont bien plus susceptibles d'être frelatées et étendues d'eau que ne l'est la bière.

pays, dit " qu'il produit les maux accumulés de la guerre, de la peste et de la famine." Il est vrai que dans notre jeune pays, le commerce des boissons est bien moins considérable et fait moins de ravages, relativement au chiffre de la population, qu'en Angleterre ou dans d'autres pays du vieux monde ; cependant, il a déjà pris de si grands développements chez nous, et causé de si grands maux, qu'il réclame la plus sérieuse attention de tout homme qui s'intéresse au bonheur de son pays.

Ce commerce diffère de tous les autres en ce qu'il ne fait aucun bien réel au peuple. Au contraire, il a pour effets naturels et constants de multiplier les vices de toute espèce, de détruire la santé, d'exciter les mauvaises passions et de pousser au crime. Les juges les plus éclairés de toutes les parties du pays s'accordent à dire que presque tous les crimes proviennent de l'usage des boissons ; de bons témoignages établissent que dans les villes, la proportion des crimes varie de cinq-sixièmes à neuf-dixièmes. Ce trafic est la cause d'une grande partie de la pauvreté et de la misère qui règnent dans les bas-fonds de la société, ainsi que d'une multitude de maladies du corps et de l'esprit dont aucune statistique ne peut rendre compte. Ce trafic, plus qu'aucune autre cause, rend nécessaires les asiles d'aliénés, et les divers établissements de charité qu'il faut soutenir à force d'argent, pour les malheureux et les indigents. Ce trafic, plus que toutes les autres causes réunies, remplit nos prisons et nos pénitenciers de criminels, et fournit à l'échafaud cinq sur six de ses victimes.

Ainsi ce commerce, en tant qu'il produit la pauvreté et la maladie et qu'il encourage le vice et le crime chez le peuple, est subversif des fins mêmes pour lesquelles tout gouvernement a été créé. Il est la cause de tout ce qu'un peuple sage et éclairé doit redouter et dont il doit tâcher de se préserver.

## 20. QUELQUES-UNS DE SES FRUITS.

Nous avons vu que le peuple du Canada dépense \$25,000,-000 par année pour les boissons. Mais cette somme, si énorme qu'elle soit, ne représente nullement toutes les pertes que ce commerce fait subir au Canada. Il faut tenir compte de la perte pour l'État du travail de ceux qui s'adonnent à la boisson, de la destruction des propriétés sur terre, sur les lacs, sur les rivières, causées par l'intempérance des hommes ; des dépenses publiques que nécessitent l'entretien des indigents et des criminels, le maintien de la police, les poursuites en justice, et l'administration des lois criminelles qui existent surtout à cause du commerce des boissons.

Voici un cas, entre mille, qui démontre comment le trafic affecte la société. Pierre Boucher et J. B. Frigon sortent du cabaret la tête montée par le vin et se remettent à travailler dans leur boutique de charpentier. Une querelle s'élève entre eux, des injures on en vient aux coups, et Frigon, saisissant un ciseau, en assène un coup à son compagnon qui tombe à ses pieds affreusement blessé à la tempe. Boucher est transporté à l'hôpital pour n'en sortir qu'au bout de deux mois, la santé ébranlée pour la vie ; Frigon est arrêté, et gardé cinq semaines en prison. Alors il subit son procès devant un jury et il est condamné à deux ans de travaux forcés au pénitencier. Pendant ce temps sa famille est négligée, ses enfants courent les rues, s'initient au vice, et ses dettes ne se paient pas.

Maintenant, voyons combien ce petit drame de la vie réelle coûte à l'état.

|  |          |
|--|----------|
| Temps perdu par Boucher, dont l'industrie nationale avait besoin, à \$2.00 par jour,                         | \$100.00 |
| Frais de pension, soins, médicaments, etc.   | 50.00    |
| Temps perdu par Frigon,  | 1300.00  |
| Frais de pension, de police, du procès, comprenant le salaire du juge, des employés de cour, des jurés, etc. | 400.00   |

|  |            |
|--|------------|
| Dettes non payées, perdues pour les créanciers | \$150.00   |
|  | <hr/>      |
| Total.....                                     | \$2,000.00 |

Ce crime a d'autres conséquences qui affectent la société, dans la santé ruinée de Boucher et dans les vices des enfants de Frigon qui, à leur tour, commencent à donner de la besogne à la police.

Tout cela est arrivé parce que le cabaretier voulait empêcher un bénéfice de vingt-cinq sous sur ses boissons, parce que le gouvernement voulait son impôt de cinq sous, et parce que la ville voulait les deux sous de patente qu'elle demande. C'est-à-dire un gain général de trente-deux sous contre une perte de \$2,000.00.

Chaque crime résultant du commerce des boissons offre un bilan à peu près analogue.

Ainsi donc, à la somme de \$25,000,000, dépensée directement pour les boissons, il faut ajouter encore plusieurs millions pour les dépenses indirectes causées aux individus et au gouvernement par ce trafic. Quelle est cette somme ? On ne saurait en faire qu'une estimation approximative. M. G. W. Ross, dans un discours prononcé à la Chambre des Communes sur ce sujet, après une étude soignée, a évalué ces dépenses indirectes à \$16,000,000, soit \$41,000,000 en tout. M. Hoyle, économiste éminent d'Angleterre, croit que les dépenses indirectes causées par ce trafic en son pays sont aussi considérables que les dépenses directes, de sorte qu'il est probable que l'estimation de M. Ross pour le Canada ne s'éloigne guère de la vérité.

Mais, pour ne considérer que les dépenses directes, peut-on se rendre bien compte de la portée du fait que le peuple d'un pays relativement pauvre, comme le Canada, dépense tous les ans pour une pareille fin la somme énorme de \$25,000,000 ? Si c'était pour un aliment, fort bien ; si c'était pour des vêtements, pour des meubles, même pour des ar-

tibles purement de luxe, comme le café ou le thé, ce ne serait que naturel et raisonnable. Mais, c'est pour un article non seulement inutile mais excessivement pernicieux aux buveurs, et dont l'usage produit les effets désastreux que nous connaissons. Comme le peuple serait infiniment plus heureux si, au lieu de dépenser cette somme pour des boissons, il la jetait dans le St. Laurent qui l'emporterait au fond des mers ! Car au moins, s'il perdait son argent — ne le perd-il pas maintenant ? — il conserverait sa santé, ses capacités, les forces dont il a besoin pour continuer à gagner son pain.

#### 21. CE QUE CE GASPILLAGE NOUS FAIT PERDRE.

Il est difficile de se faire une juste idée de l'énormité de cette somme. Si elle était toute en billets de banque de \$5.00 et qu'il en fallut 200 (\$1000) pour faire une liasse d'un pouce d'épaisseur, les 25 millions formeraient cinq piles de 200 pieds d'élévation, qui dépasseraient la hauteur des tours de Notre-Dame de Montréal. Si cette somme était en or massif, à \$18 l'once, ou \$288 la livre, elle pèserait 868,000, livres, et pourrait charger 28 voitures à deux chevaux d'un poids de 3,000 livres chacune.

La province de Québec, qui compte 1,359,027 habitants, subit sa part de cette perte nationale. Si ses habitants boivent, par individu, moins de bière que ceux d'Ontario, en revanche ils boivent plus de vin et presque autant de spiritueux. Sa part des 25 millions s'élève à \$7,850,000. En deux ans cette somme paierait la dette provinciale et nous laisserait en possession du chemin de fer du Nord. Avec cette somme nous pourrions fonder quatre colonies de 1,000 familles de cinq personnes chacune dans nos immenses forêts vierges—retenant ainsi nos enfants dans le pays—et donner à chaque famille \$1,500 pour se bâtir une maison, se pourvoir de bétail et d'instruments aratoires. De plus, on pourrait bâtir pour chaque colonie une église de \$15,000 et

dix maisons d'école de \$1,000 chacune ; il resterait encore \$1,750,000 pour construire des routes et des chemins de fer de colonisation.

A ce point de vue jetons un coup d'œil sur la ville de Montréal. Elle compte environ 700 cabarets et autres lieux patentés pour le débit des boissons alcooliques. De soigneuses recherches et des renseignements obtenus des débitants eux-mêmes me permettent de dire qu'il se dépense annuellement à Montréal au moins \$1,260,000 en boissons fortes. (1) De tous les commerces qui se font dans la ville c'est celui des boissons qui souffre le moins des crises financières. Chaque piastre que l'on dépense pour les boissons est enlevée aux affaires utiles et nécessaires. Les gains du débitant font les pertes du tailleur, du mercier, du cordonnier, du boulanger, de l'ébéniste, de l'épicier, du ferronnier, du libraire, en un mot de presque tous les métiers respectables et utiles. Pour se faire une idée de la dépression que ce gaspillage énorme d'argent opère sur la prospérité générale de la ville, qu'on se figure le bien que cet argent ferait s'il était employé à des choses d'utilité publique.

(1) D'autres recherches faites plus récemment m'ont donné la certitude que la somme n'est pas moins de \$1,700,000 par année. M. Lamontagne, employé au Revenu Intérieur pour le District de Montréal, est d'avis que les débitants vendent chacun, l'un portant l'autre, pour une valeur de \$4,000 par année. On dit que les recettes au comptoir du *St. Lawrence Hall* se chiffrent, dans les bonnes années, par environ \$20,000, et il est probable que le *Windsor Hotel* en fait autant. Quant aux épiceries, j'ai su d'un des membres les plus prospères de cette branche du commerce, qu'il y a trois de ses confrères, dans la ville de Montréal, qui vendent en moyenne des boissons pour une valeur de \$10,000 par année, chacun. Si on se rappelle qu'il y a environ 350 auberges et autant de boutiques d'épiceries, dans la bonne ville de Montréal, qui font le trafic des spiritueux, on devra convenir que notre estimation est très modérée. Il est bon de remarquer que M. J. X. Perrault, dans une lettre publiée récemment par les journaux de Montréal, estime les dépenses annuelles pour des spiritueux dans cette ville, à la somme de \$3,615,000. Je pense que le chiffre est quelque peu forcé.

Avec cette somme on paierait :

|  |             |
|--|-------------|
| Le loyer de 3,000 maisons à \$100 par an.....  | \$300,000   |
| L'eau pour 3,000 familles à \$9.00.....  | 27,000      |
| 10,000 tonnes de charbon à \$6.....  | 60,000      |
| 10,000 cordes de bois à \$5.....   | 50,000      |
| 10,000 barils de farine à \$8.....   | 80,000      |
| 20,000 sacs de pommes de terre à 50 sous .....   | 10,000      |
| 200,000 livres de viande à 12 sous.....  | 24,000      |
| 100,000 livres de sucre à 9 sous.....  | 9,000       |
| 20,000 livres de thé à 50 sous.....  | 10,000      |
| 10,000 habillements d'hiver à \$20.....  | 200,000     |
| 20,000 paires de souliers de femmes et d'enfants<br>à \$1.50.....                            | 30,000      |
| 10,000 paires de bottes d'hommes à \$3.50.....   | 35,000      |
| 10,000 robes de femmes à \$7.00.....   | 70,000      |
| 15,000 livres utiles et instructifs à \$1.00.....  | 15,000      |
| 3,000 poêles à \$15.00 .....   | 45,000      |
| 3,000 bois de lits à \$5.00 .....  | 15,000      |
| La pension, le vêtement et l'instruction de 500 or-<br>phelins et orphelines à \$300.00..... | 150,000     |
| \$32,500 à quat. e hôpitaux de la ville.....   | 130,000     |
|  | <hr/>       |
| Total.....   | \$1,260,000 |

Toutes les autres parties du pays sont affectées de même, seulement à un moindre degré. Si l'argent ainsi gaspillé—en vérité c'est pire qu'un gaspillage—était dépensé de la manière indiquée, quel changement merveilleux s'opérerait dans la condition morale et matérielle du peuple ! Si les 25 millions ainsi jetés au vent étaient employés tous les ans à l'achat des produits de manufactures canadiennes, notre pays serait le plus prospère du monde.

## 22. LE TRAFIC DES BOISSONS ET LE TRAVAIL.

Prohiber le trafic des boissons c'est, dit-on, fermer les brasseries et distilleries, c'est étouffer une de nos industries les plus considérables, c'est jeter sur le pavé une multitude

d'ouvriers qui gagnent par ce travail leur pain et celui de leur famille. Ceci est très-grave ; examinons jusqu'à quel point l'argument est fondé.

Il est notoire que les fabricants de boissons font presque toujours d'immenses fortunes. Nulle autre industrie n'est aussi lucrative, attendu qu'aucune autre ne soutire autant de la société en lui rendant si peu, soit en gages aux ouvriers, soit en utilité générale. La statistique du dernier recensement en fait preuve, ainsi qu'il appert au tableau ci-dessous, tiré du recensement de 1881, des opérations de plusieurs industries du Canada, y compris les brasseries et distilleries :

| Valeur des produits. | Salaires annuels.                    | Nombre d'employés. | Proportion de la valeur des produits payés comme salaires. |
|----------------------|--------------------------------------|--------------------|--|
|                      | Brasseries.                          |                    |  |
| \$ 4,768,447         | \$ 567,639                           | 1,411              | 12 pour cent   |
|                      | Distilleries.                        |                    |  |
| 1,790,800            | 116,230                              | 285                | 6½   |
|                      | Forges.                              |                    |  |
| 7,172,469            | 2,597,539                            | 12,451             | 36   |
|                      | Cordonnerie.                         |                    |  |
| 17,895,903           | 4,382,584                            | 18,914             | 24   |
|                      | Imprimeries.                         |                    |  |
| 4,742,904            | 1,797,112                            | 4,055              | 38   |
|                      | Ebénisterie.                         |                    |  |
| 5,471,742            | 1,723,604                            | 5,857              | 31   |
|                      | Charpenterie et Menuiserie.          |                    |  |
| 3,893,910            | 1,307,513                            | 5,702              | 33   |
|                      | Fonderies et confection de machines. |                    |  |
| 8,773,957            | 2,724,898                            | 7,789              | 31   |
|                      | Habillements pour hommes.            |                    |  |
| 15,102,936           | 3,165,367                            | 7,207              | 21   |
|                      | Carrosserie.                         |                    |  |
| 6,579,082            | 2,275,290                            | 8,713              | 34   |



Ainsi, la fabrication des boissons ne donne à ses ouvriers qu'une moyenne de 9 pour cent sur la valeur de ses produits, tandis que les autres industries—utiles et légitimes celles-là—paient 30 pour cent. Si les capitaux employés dans la fabrication des boissons l'étaient pour quelque fin d'utilité publique, comme dans le cas des autres industries mentionnées plus haut, ils fourniraient du travail à 5653 Canadiens au lieu de n'en donner qu'à 1696 comme à présent. Messieurs les brasseurs et distillateurs emploient leurs capitaux à transformer les grains des champs, précieux dons d'un Dieu bienfaisant, en une liqueur empoisonnée qui porte la ruine morale et physique au milieu de nos compatriotes ; ils en tirent un profit hors de toute proportion de la valeur commerciale des produits, et pourtant il se trouve des hommes assez aveuglés pour protester au nom des ouvriers lorsqu'on parle de mettre un terme à la plus énorme folie économique qui ait jamais existé sous la sanction de la législation !

## CHAPITRE IV.

**La prohibition du commerce des boissons.**

## 23. ÉQUITÉ DU PRINCIPE.

L'humanité est instinctivement portée à réprimer et à détruire ce qui lui fait du tort ; et elle le fait toujours, à la longue, dans la mesure de ses forces. Cet instinct se traduit, dans les pays éclairés, par des lois qui sont les décrets de la société organisée contre ce qui porte atteinte à la personne, à la propriété, à l'honneur et à la paix de ses membres. La société réclame à juste titre le droit de réprimer tout acte de ses membres qui lèse en aucune façon ses intérêts ou ceux d'un de ses membres. C'est là le principe fondamental de tout gouvernement qui ait jamais existé, et il serait impossible aux hommes de vivre en société sans organiser un gouvernement qui eût ce droit. Aussi tous nos statuts criminels et beaucoup de nos statuts civils sont des lois prohibant certains actes, certains procédés, qui sont jugés être incompatibles avec le bonheur des particuliers et de la société. Le trafic des liqueurs enivrantes porte-t-il atteinte à la personne et à la propriété des particuliers et à l'ordre public ? Est-ce qu'il produit la pauvreté, la misère, l'aliénation mentale, le vice et le crime au sein du peuple ? Est-il vrai que ce paupérisme, ces maladies et ces crimes nécessitent une augmentation des taxes publiques et grèvent la partie sobre et industrieuse de la population d'un surcroît d'impôts pour faire face à des dépenses dont elle n'est nullement responsable, et dont elle a peut-être toujours répudié la cause ? Ce trafic est-il de nature à troubler l'ordre public, à ruiner la moralité privée et publique, et à entraver de mille manières le fonctionnement régulier de nos institutions sociales et politiques ?

Hélas, oui, tout cela est vrai. Les témoignages des juges, des magistrats de police, du clergé, des médecins, de la presse et de tout observateur sont là pour attester avec une unanimité extraordinaire que le commerce des liqueurs enivrantes est démoralisateur et désastreux au dernier degré. N'est-il donc pas clair qu'il tombe dans la catégorie des choses nuisibles que la société a le droit de supprimer ? Si nos lois défendent au laitier de mettre de l'eau dans le lait qu'il vend, sous des peines sévères, au boucher de vendre de la viande gâtée, à toute personne de vendre des images ou des livres immoraux, parce que ces choses sont nuisibles à la santé et aux mœurs du peuple, à plus forte raison devraient-elles défendre le commerce des boissons pour les mêmes raisons.

Montalembert dit, en parlant de ce trafic en France : " C'est à la guinguette, au cabaret, chez le marchand de vin que se contracte le germe de la plupart des maux qui causent la misère et souvent la ruine du prolétaire. "

Et le philosophe Locke a dit, longtemps avant qu'il fût question de la prohibition : " Tout ce qui peut être démontré nuisible au bien-être de la société, devrait être réprimé par tous les pouvoirs de l'Etat. "

M. Fleury, professeur à l'école de médecine de Paris, a prononcé ces paroles remarquables :

Les breuvages alcooliques sont, pour l'humanité et la science, une source inépuisable de maux physiques, intellectuels ou moraux. Prohiber complètement les liqueurs fermentées et distillées, ou restreindre l'usage des liqueurs fermentées dans les bornes les plus étroites possibles, me semble être le droit et le devoir de tout gouvernement paternel et vraiment civilisateur.

Le grand Gladstone lui-même a dit :

Il peut être du devoir de la législation de prohiber certaines choses qui sont de la nature des abus sociaux. Le gouvernement devrait rendre aux hommes le bien facile à faire et le mal difficile.

Il faut admettre, dit lord Macaulay, que lorsqu'il s'agit de la santé et de la moralité, on a le droit d'intervenir dans les contrats entre individus.

Cobden, père du libre échange en Angleterre, homme d'état philanthrope et chrétien, a dit :

L'expérience de tous les jours me confirme de plus en plus dans la conviction que la *réforme de tempérance* est la base de toute autre réforme sociale et politique.

Le cardinal Manning, le plus haut dignitaire de l'église catholique en Angleterre, dit :

Nos travaux pour sauver les hommes de l'intempérance ne suffiront pas tant que le gouvernement multipliera, tous les ans, les tentations à boire.

Tout gouvernement a pour maxime que le bien public est la loi suprême. *Salus populi, suprema est lex*. Cette maxime n'est contestée de personne. D'après elle, les goûts, les intérêts, la propriété même des individus, doivent céder le pas à la demande impérieuse des intérêts publics. Quand il entre dans nos ports un navire où l'on soupçonne l'existence d'une maladie contagieuse, on le met en quarantaine jusqu'à ce que le danger soit passé, bien que ce procédé puisse ruiner l'armateur ou causer la mort de quelques personnes du bord. Dans quelques états américains, lorsqu'une épidémie fatale s'abat sur le bétail d'une localité, l'autorité peut impitoyablement sacrifier tous les animaux, sains comme malades, afin d'empêcher la contagion de se propager. Il y a des lois qui ordonnent aux parents, sous peine d'amende, de faire vacciner leurs enfants, malgré leurs scrupules ou leurs craintes, afin de protéger le public contre les ravages de la petite vérole. On voit par ces exemples que le principe que le bien général prime les intérêts particuliers est devenu un droit incontesté et incontestable. Par une stricte analogie, le commerce des boissons tombe sous l'application de ce principe.

## 24. LA PROHIBITION EST CONSTITUTIONNELLE.

La loi des licences, telle qu'elle a été adoptée en ce pays, est elle-même une preuve que l'État s'est déjà attribué le droit de décréter la prohibition complète de l'importation, de la manufacture et de la vente des boissons fortes. Du moment que le gouvernement frappe d'un droit d'accise la fabrication des boissons, il s'attribue le droit de la supprimer tout à fait. Il en est précisément de même de la vente. On défend à tous ceux qui ne veulent pas payer une patente (*license*) de vendre des boissons ; si personne ne consent à payer la patente, personne n'aura le droit de vendre des boissons. Il en est ainsi de l'importation des boissons. Le gouvernement les frappe d'un droit d'entrée. Il pourrait tout aussi bien en défendre complètement l'entrée, ou la frapper de droits prohibitifs, comme il le fait maintenant pour certaines marchandises étrangères d'un usage légitime, dans le but de protéger les manufacturiers canadiens.

Mais le principe de la prohibition complète a été admis d'une manière formelle par le pouvoir législatif et sanctionné par le pouvoir judiciaire de notre pays et de tous les pays anglo-saxons ; et il faut avouer que la liberté individuelle est mieux comprise et plus complètement sauvegardée par les peuples de ces pays que par tout autre. Au Canada, l'"acte de tempérance de 1878" ou "*Scott act*," après avoir été voté presque unanimement par les deux chambres, a été formellement déclaré constitutionnel par la cour suprême. Appel ayant été interjeté de cette décision au conseil privé, à Londres, le plus haut tribunal judiciaire de l'empire britannique déclara l'*acte de tempérance* constitutionnel. Bien que cet *acte* ne décrète pas l'entière prohibition des liqueurs alcooliques, il donne au peuple de chaque comté ou ville la faculté de la décréter.

Les grandes colonies de l'Australie et de la Nouvelle Zélande ont aussi adopté des lois où l'application du prin-

cipe prohibitif est laissé au peuple comme dans le *Scott* <sup>170</sup>. En Angleterre, la chambre des communes a par trois fois approuvé le principe de la prohibition facultative et le gouvernement se verra bientôt forcé par l'opinion publique de légiférer en conséquence.

Aux Etats-Unis, pays réputé le plus libre au monde, quatorze états ont ordonné, à différentes époques, la prohibition complète du trafic des boissons. Appel ayant été fait à la cour suprême des Etats-Unis, elle ratifia pleinement les actes des états comme étant conformes à la constitution des Etats-Unis. Voici quelques extraits des jugements rendus par des membres de cette haute cour.

Du juge en chef Taney :

“ Si un état croit que le débit et le commerce intérieur des spiritueux sont nuisibles à ses citoyens et de nature à engendrer la paresse, le vice et le désordre, je ne vois rien dans la constitution des Etats-Unis qui l'empêche de les restreindre ou de les abolir tout à fait, s'il le juge convenable. ”

Du juge McLean :

“ Une licence pour la vente (des spiritueux) est une affaire de police et du revenu, qui ressort de l'état. Si l'article étranger est préjudiciable à la santé et aux mœurs de la société, l'état peut en interdire la vente. ”

Du juge Caton :

“ Si l'état a le pouvoir illimité de restreindre la vente par des licences, il peut aller jusqu'à la prohiber entièrement. ”

Du juge Grier :

“ Toute mesure de restriction, ou de prohibition nécessaire à ce but, est du ressort de cette autorité (la police), et s'il en résultait une diminution dans les revenus des Etats-Unis, occasionnée par une consommation moins considérable de spiritueux, le peuple s'en trouverait mille fois mieux sous le rapport de la santé, de la richesse et du bonheur. ”

25. QUELQUES OBJECTIONS POPULAIRES FAITES CONTRE  
LA PROHIBITION.

*(a) Les boissons n'étant pas mauvaises en elles-mêmes, la loi ne peut prendre connaissance que de l'abus qu'on en fait.*

Je crois avoir suffisamment démontré dans le premier chapitre de ce traité, que la partie essentielle de toute boisson forte, le seul ingrédient qui lui donne de la vogue comme breuvage, est l'alcool, poison qui de sa nature même est nuisible à l'économie humaine. La profession médicale l'a déclaré tel d'une manière on ne peut plus péremptoire, et certes, sur ce point, son jugement est sans appel. Donc les boissons sont mauvaises en elles-mêmes. Il ne s'agit pas ici d'un aliment, comme le pain, ou d'un breuvage tel que le thé, mais d'une chose purement artificielle dont on peut se passer non-seulement sans se gêner, mais avec un avantage réel. Ce qui est physiologiquement bon comme règle de vie pour l'individu ne peut être mauvais pour la société sous forme de législation. Il y a un usage modéré conventionnel des boissons qui ne fait que peu de mal, et contre lequel personne ne songerait à invoquer la législation ; mais cet usage modéré est toujours et partout accompagné d'un usage immodéré qui fait tant de mal que la société est forcée d'avoir recours à la législation pour en être protégée. Les gouvernements ont mille fois tenté de frapper l'usage immodéré en laissant faire l'usage modéré, mais les deux sont si intimement unis que toutes les tentatives ont misérablement échoué. En dernier ressort et après plusieurs siècles d'essais et d'expériences, on propose la suppression complète du trafic.

Vu la nature de l'article, il est impossible d'en régler le commerce d'une manière satisfaisante. Les gouvernements lui prescrivent des bornes qu'il renverse continuellement. On dit que depuis que le système parlementaire existe en Angleterre, on n'a pas statué moins de quatre cents fois sur

ce trafic qui est plus audacieux et plus effréné que jamais. Au Canada, les législatures provinciales s'occupent chaque session de faire de nouveaux règlements pour cet indomptable trafic.

*(b) La persuasion est un moyen plus efficace que la prohibition pour détourner les hommes des boissons.*

Tel est le raisonnement de quelques hommes de bien, sincèrement amis de la tempérance, mais c'est aussi le raisonnement de tous les cabaretiers et de tous les habitués de ces repaires du vice de nos grandes villes qui ne voudraient pas renoncer au privilège de se griser quand même le salut du monde en dépendrait. C'est parce que ces derniers savent qu'ils n'ont rien à craindre tant que les choses resteront dans le *status quo* et que les réformateurs s'en tiendront à leurs discours, qu'ils parlent ainsi. Un cabaret patenté est une tentation continuelle à ceux qui ont un penchant pour les boissons, et la plupart des hommes n'y peuvent résister. L'influence pernicieuse du cabaret, renforcée comme elle l'est par le penchant du buveur, se trouve être plus forte que la parole persuasive des prédicateurs de tempérance. Au lieu de continuer cette lutte inégale, pourquoi ne pas prendre le moyen bien simple de fermer les cabarets, surtout lorsque tant d'autres raisons nous conseillent de le faire ?

Jamais partisan de la persuasion n'a remporté tant de succès que le grand apôtre irlandais de la tempérance, le P. Mathew, qui a gagné à la tempérance plus de six millions de ses compatriotes en Irlande, en Angleterre et aux Etats-Unis. Ses grands triomphes en Irlande eurent lieu de 1839 à 1845. Plus de la moitié de la population devint abstinence, et les effets de ce mouvement furent si salutaires que les crimes de toute espèce diminuèrent de moitié et que la prospérité et la tranquillité publiques augmentèrent en proportion.

La plus grande distillerie de Dublin fut convertie en un moulin à farine d'avoine, et une grande brasserie de Cork



fut transformée en un moulin à farine de maïs. Mais on commit l'erreur fatale de laisser subsister le trafic des boissons. Le peuple, toujours exposé à la tentation, y céda graduellement, de sorte qu'au bout de vingt ans, il ne restait plus que quelques fruits de l'œuvre glorieuse du P. Mathew! Maintenant le peuple de l'Irlande dépense annuellement £13,800,000, (1) (environ \$12.00 par tête) pour les boissons dont l'usage a ramené le crime, le paupérisme, etc., des temps passés.

Le P. Mathew a lui-même reconnu cette erreur, car peu de temps avant sa mort, il a écrit ces mots :

La question de prohiber la vente des spiritueux et les autres boissons fortes dans notre pays, ne m'est pas étrangère. Le principe de la prohibition me semble le seul remède sûr et certain aux maux de l'intempérance. Cette opinion a été fortifiée et confirmée par plus de vingt ans de travail ardu dans l'œuvre de la tempérance.

Les remarquables succès du P. Chiniquy, appelé à si bon titre l'apôtre canadien de la tempérance, nous fournissent un autre exemple analogue. Par ses travaux désintéressés et son éloquence fervente, il avait gagné à la tempérance plus de 100,000 de ses compatriotes. Des paroisses, des comtés presque entiers s'étaient rangés à l'abstinence totale des boissons. L'évêque Bourget et 20,000 de ses ouailles signèrent une requête au gouvernement, demandant la suppression du commerce des boissons. Mais le gouvernement refusa ; le trafic continua, et, ici comme en Irlande, les gens finirent, par se laisser séduire par les boissons. A l'heure qu'il est c'est à peine si l'on retrouve dans quelques paroisses perdues des traces de la belle œuvre du P. Chiniquy. Or, si en Irlande et au Canada, la législature était venue prêter mi forte à la puissance morale en prohibant le commerce des boissons, alors que l'opinion publique y était favorable, elle

(1) Cette somme excède de £2,350,000 le chiffre payé par le peuple irlandais aux *landlords*, lequel est la cause de la grande agitation dans ce pays.

eût sauvé le terrain gagné à la tempérance et donné une vigoureuse impulsion à la prospérité des deux peuples.

*(c) La loi ne peut pas rendre les hommes tempérants.*

Dans un sens restreint cela est vrai, dans un sens plus large, ce ne l'est pas. Il est vrai que la législation ne peut pas corriger les passions déréglées, ni l'appétit pervers d'un individu ; mais, d'un autre côté, elle peut aider à l'individu à se corriger en éloignant de lui la tentation qui l'assiège, en modifiant les institutions de manière à favoriser la tempérance. La noble maxime de Gladstone — qu'il est du devoir des gouvernements de rendre aux hommes le bien facile à faire et le mal difficile — trouve ici sa raison et son application. Le commerce légalisé des boissons est une création législative. Si la législation ne peut pas rendre les hommes tempérants, elle peut les rendre intempérants en autorisant tant d'hommes à entreprendre la fabrication et la vente des boissons dont l'effet est de faire des intempérants. A présent, nos institutions sont à cet égard, favorables à l'intempérance. Il s'agit de les modifier de manière à les rendre favorables à la tempérance et à les mettre en harmonie avec la vertu et la science. Déjà nos lois défendent que l'on vende des boissons aux Indiens et aux mineurs. Pourquoi ? Pour qu'ils restent tempérants. Est-ce qu'un blanc ne vaut pas un homme au teint cuivré ? Est-ce qu'un majeur ne vaut pas un mineur ? Alors pourquoi ne pas appliquer le principe jusqu'au bout en protégeant tous les citoyens, quel que soit leur âge — ou leur teint ?

On me répliquera que les Indiens et les mineurs se laissent entraîner plus facilement aux excès que les adultes blancs, partant qu'ils ont besoin de plus de protection. Soit, mais c'est toujours une question de degré et non de principe. Au reste, n'y a-t-il pas des milliers d'adultes blancs qui sont tout aussi faibles en présence de la tentation que les mineurs et les sauvages ? Fermer les cabarets, serait une protection pour tous et empêcherait les sobres de devenir intempérants.

La loi ferme les cabarets les jours de votation pour assurer la paix publique : mais la paix publique a aussi besoin d'être maintenue les autres jours de l'année. La loi défend la vente des boissons en dedans de certaines limites dans les chantiers publics, pour assurer le maintien de la paix et de l'ordre parmi les travailleurs. Pourquoi ne pas étendre ce moyen de protection et procurer à tous le bien que la prohibition partielle procure à quelques-uns ?

*(d) Un gouvernement qui s'immisce dans les affaires privées des citoyens, commet un abus de pouvoir.*

Règle générale, cela est vrai. Aussi tout gouvernement populaire s'abstient-il tant que l'affaire privée ne porte pas atteinte aux droits et au bien-être du voisin. D'après ce principe, la loi force un fabricant de savon, dont les voisins se plaignent, de transporter son usine à une distance telle que l'odeur désagréable qu'elle répand ne puisse gêner personne. Ou bien, la loi peut obliger un homme de faire cesser la nuisance que cause la fumée qui s'échappe de la cheminée de son usine. Dans nos grandes villes, il n'est pas même permis d'employer une machine à vapeur fixe contre la volonté de ses voisins, parce que la chaudière peut éclater et mettre en danger leur personne et leurs propriétés. Dans tous ces cas, comme dans bien d'autres, le gouvernement s'immisce dans les affaires privées des citoyens parce qu'elles nuisent au bien-être d'autrui, ou le menace.

Or, l'industrie d'un débitant de spiritueux porte atteinte au bien-être de ses voisins d'une manière bien grave, et, d'après le même principe, ces voisins ne sont-ils pas dans leur droit en demandant que la nuisance disparaisse ? Toute la théorie des licences est basée sur le droit qu'a le gouvernement de s'immiscer dans les affaires privées des citoyens. En vertu de ce principe, le gouvernement octroie des licences pour la vente de la poudre, des poisons, des marchandises à l'enchère, pour conduire une voiture de place. Le dernier acte de notre législatrice provinciale dispose que si, dans les

viles, la majorité des électeurs d'un arrondissement de votation quelconque, demande qu'aucune licence ne soit accordée pour la vente des boissons, les autorités compétentes fassent droit à la demande. Or, si un arrondissement peut supprimer la vente des boissons dans l'étendue de son ressort, pourquoi pas toute une ville ? Pourquoi pas toute une province ? Pourquoi pas le pays tout entier ?

(c) *Le pouvoir n'est pas justifiable de priver de leur liberté quatre-vingt-dix individus parce que dix en abusent.*

Pourtant le pouvoir le fait souvent et personne ne songe à s'en plaindre. Par exemple, en 1878, le parlement fédéral a passé une loi, appelée *The Blake Act*, qui interdit le port d'armes à toute la population (sauf aux militaires et à la police) d'un district, sous peine d'amende et même d'emprisonnement. Pourquoi ? Parce qu'il s'est trouvé des personnes — bien moins de dix sur cent — qui abusaient du privilège de porter des armes à feu. On me dira que des circonstances exceptionnelles rendaient la loi nécessaire, que la paix publique était menacée par suite des troubles orangistes. Sans doute, la loi a été votée dans l'intérêt de la paix publique. Mais cela prouve que lorsque les intérêts publics l'exigent, le pouvoir *est* justifiable de priver de leur liberté le grand nombre, parce que le petit nombre en abuse.

La loi défend aussi à toute personne de couler du métal dans de petits moules qui donnent des pièces semblables à la monnaie de l'état. Pourquoi ? Non parce qu'il est essentiellement mal de couler des pièces portant l'effigie de Sa Majesté la Reine, mais parce qu'il s'est trouvé un très-petit nombre de personnes qui profitent du privilège pour mettre en circulation de fausse monnaie.

Quoi de plus cher aux citoyens anglais que la liberté personnelle que leur garantit la loi de l'*habeas corpus* ? Pourtant lorsque la sûreté publique l'exige, cette loi peut être suspendue et tout citoyen paisible privé de sa liberté sans que le pouvoir soit tenu d'en donner les raisons. Ici encore, on

retrouve le principe—*salus populi suprema lex*—le salut du peuple est la loi suprême—qui est une restriction de la liberté individuelle au profit du grand nombre. Celui qui ne veut pas consentir à aliéner une partie de sa liberté individuelle pour le bien de la société ferait mieux d'émigrer chez les Zoulous ou chez les Patagons, qui n'ont pas de lois et où chacun peut faire à sa guise.

Règle générale, plus une société est développée plus les intérêts des individus sont solidaires, et plus leur liberté est restreinte dans l'intérêt du bien commun.

On me répliquera peut-être que l'humanité s'est affranchie de la tyrannie des rois pour s'asservir à celle de l'Etat. Oui, je ne saurais me soustraire au dilemme, mais une société libre ne peut exister sans de telles restrictions. D'ailleurs, qui n'aimerait pas mieux confier sa liberté à ses concitoyens qui ont les mêmes intérêts que lui, qu'à la volonté arbitraire d'un seul homme ?

De tout temps les gouvernements ont cru pouvoir réprimer l'intempérance en enfermant les ivrognes et en laissant circuler les boissons. La prohibition, au contraire, se propose de mettre les boissons sous clef et de laisser les hommes en liberté. Or, lequel de ces deux modes de gouvernement vous paraît le plus conforme à une liberté saine et éclairée ?

*(f) Le gouvernement ne peut pas, sans sortir du cercle de ses attributions, enjoindre à un citoyen, qui n'a jamais troublé la paix publique, de n'user que de tel ou tel breuvage.*

C'est là un habile truc de sophiste qui cherche à déplacer la question. La prohibition vise la vente ouverte et publique des liqueurs enivrantes et non les habitudes privées des individus. Tout individu peut faire sa bière, son vin, son *whiskey* dans sa propre cave, s'il le désire, et s'enivrer à cœur joie sans que le gouvernement puisse intervenir. Il n'y a que la religion ou la raison qui puissent corriger les vices domestiques. La loi prohibitive ne dit pas à l'homme : " tu ne boiras que de l'eau," mais " tu ne vendras point de

boissons à tes voisins, pour les corrompre." Notre sophiste voudrait faire rejaillir sur la loi prohibitive des boissons l'opprobre qui s'attache aux lois somptuaires. Or, les lois somptuaires avaient pour but de restreindre les dépenses excessives que les citoyens faisaient pour leurs vêtements, leurs festins et leurs meubles. Elles n'étaient dirigées que contre le luxe, et Montesquieu, l'immortel auteur de *l'Esprit des lois*, dit que le luxe est ruineux aux démocraties.

Mais la prohibition du commerce des boissons, bien qu'elle ait pour effet d'empêcher dans une certaine mesure les hommes de s'appauvrir, n'est pas une loi somptuaire proprement dite, parce qu'elle ne vise pas le luxe. Elle se propose de protéger la santé, la moralité et la paix publiques minées par un trafic désastreux et démoralisateur. Voilà ce que semble oublier notre sophiste et ceux qui font valoir son raisonnement. Ils ferment les yeux sur les ravages affreux que fait ce trafic parmi leurs compatriotes, pour ne penser qu'aux moyens de se procurer des boissons le plus facilement possible. Il faut que les cabarets restent ouverts dût un millier de femmes devenir veuves, et des milliers d'enfants devenir orphelins. (1)

(1) Un écrivain habile opposé à la prohibition a supposé le cas suivant :

“ C'est une vérité admise par tout le monde qu'un régime alimentaire trop riche est préjudiciable à la santé, que la bonne chère fait plus de victimes que n'en font les guerres. Certes ! nous voilà en face d'un mal terrible qui ressemble assez aux conséquences funestes de l'ivrognerie. Accordera-t-on au gouvernement le droit d'imposer à tous la frugalité ? de régler le régime alimentaire de chacun, et cela en vue du bien qui en résulterait pour la santé publique ? ”

A cela nous répondons : On veut comparer ici deux choses tout à fait disparates. Où est l'analogie entre l'usage d'un poison artificiel comme l'alcool et l'usage des aliments ordinaires que la Providence nous donne ? Il est dans l'ordre naturel qu'on mange des aliments dont l'utilité est confirmée par l'expérience et la science ; il est contraire à l'ordre naturel qu'on absorbe le poison alcool dont le caractère essentiellement pernicieux est prouvé par l'expérience et la science. L'usage de l'alcool, en au-

Opposons à un pareil égoïsme les paroles aussi patriotiques que chrétiennes qu'a prononcées l'hon. F. X. A. Trudel, canadien distingué, au sénat d'Ottawa : " Lorsque nous savons les maux qui résultent de l'intempérance, et quand l'expérience a démontré qu'il n'y a que la prohibition totale qui puisse y remédier, je crois qu'il est du devoir de ceux qui usent des liqueurs alcooliques en modération de s'en priver volontairement pour le bien public."

*(g) La prohibition tarirait les revenus que le trafic des boissons fournit au gouvernement et aux municipalités.*

Le gouvernement fédéral tire de ce trafic en droits d'entrée et d'accise environ 5 millions par an. La prohibition totale priverait le gouvernement de cette somme qu'il lui faudrait suppléer par d'autres moyens, soit en élevant les droits d'entrée sur d'autres articles d'importation, soit en prélevant un impôt sur d'autres objets de production indigène.

Nous avons vu que le peuple canadien dépense environ 25 millions par an pour les boissons. Avec le système prohibitif, cette somme resterait dans son gousset, en sorte qu'après avoir payé les cinq millions au trésor de l'Etat il lui resterait vingt millions. En outre, il peut être démontré que pour chaque piastre que le gouvernement retire de ce trafic le pays en perd au moins cinq par la maladie, la pauvreté, la paresse, et l'incapacité de travailler que l'usage des boissons engendre chez le peuple, et par le surcroît de dépenses que nécessitent la police, les cours criminelles, et l'entretien des asiles et des hôpitaux qui regorgent des victimes du trafic. Toutes ces pertes indirectes seraient épargnées au peuple et au gouvernement. Le gouvernement qui perd cinq piastres contre une qu'il gagne avec les commerçants de boissons fait un bien mauvais marché ! Un

cune quantité, est déjà un excès au point de vue physiologique. Raisonner comme on le fait dans la citation ci-dessus c'est violer le bon sens ainsi que les lois les plus élémentaires de la logique.

peuple sobre, industriel, gagne beaucoup plus qu'un peuple ravagé par l'intempérance, aussi est-il mieux en mesure de contribuer à l'entretien du gouvernement. La prospérité générale qui résulterait de la prohibition de la vente des boissons, le développement plus considérable des manufactures nationales et du commerce intérieur que produiraient les 25 millions qu'on aurait retirés du commerce des boissons pour les jeter dans le commerce légitime, permettraient sans doute au gouvernement de suppléer au déficit sans que le peuple s'en ressentit.

Le fait est que cette objection contre la prohibition n'a aucun poids dans l'esprit des économistes. Nos ministres des finances ne la font pas valoir parce qu'ils savent — et l'hon. M. Tilley l'a dit à maintes reprises — que le gouvernement n'aurait point de difficulté à combler le déficit, grâce à l'augmentation de la prospérité nationale.

Les mêmes considérations s'appliquent aux gouvernements provinciaux et aux municipalités qui se partagent les patentes obtenues des débitants de boissons. D'un côté, la prohibition diminuerait quelques sources de dépenses provinciales, et, d'un autre côté, elle rendrait plus fécondes plusieurs sources actuelles de revenus. Pour ce qui est des municipalités, la question n'est pas bien sérieuse. Il y a telle paroisse qui encaisse quelque deux cents piastres de patentes pour trois ou quatre auberges où, tous les ans, quelques cultivateurs vont engloutir des biens qui s'élèvent à plusieurs milliers de piastres.

En fin de compte c'est toujours le peuple qui paie les patentes, seulement au lieu d'en verser le montant dans la caisse du revenu, il le verse dans le tiroir des aubergistes.

Voilà pour le côté purement matériel et économique de la question. Il y a, en outre, des considérations fort graves de morale qui devraient empêcher tout gouvernement chrétien de prélever un revenu sur le vice, le crime et la misère du peuple.



*(h) Prohiber les liqueurs fortes, serait confisquer les biens des fabricants et des débitants.*

Il y a maintenant trente ans et plus que l'on parle de prohibition dans ce pays et que la législature décrète des lois tendant à la prohibition partielle ou entière du commerce des boissons. C'est un avertissement aux fabricants et aux commerçants que leur industrie est précaire et qu'au premier jour elle peut être mise au ban de la loi. Ils savent aussi que le nombre des citoyens qui demandent la prohibition va grandissant et qu'ils pourraient bien triompher un jour. Du reste, où trouve-t-on que le gouvernement ait indemnisé un particulier des pertes qu'il avait subies par la suppression de son industrie qui nuisait au public? Lorsqu'on introduisit la vapeur comme force motrice dans les manufactures, combien d'industries furent compromises, même détruites, sans que personne en fût indemnisé? En construisant le chemin de fer de Québec à Ottawa, le gouvernement a fait beaucoup de dommage aux compagnies de navigation du St. Laurent et de l'Ottawa, ainsi qu'aux diligences, mais pas un sou d'indemnité ne leur a été payé. Chaque fois que le gouvernement abaisse le tarif, il cause plus ou moins de dommage aux industries affectées, quelquefois il les tue, mais jamais elles n'ont demandé de dédommagements. Quant aux débitants de boissons, le gouvernement ne leur accorde qu'un privilège d'un an; si au bout de l'année il juge à propos de ne pas le renouveler, n'en a-t-il pas le droit?

*(i) L'argent dépensé pour les boissons n'est pas perdu puisqu'il reste en circulation dans le pays.*

Sans doute il est arrivé à plusieurs de se demander comment il se fait que ces 25 millions dépensés en boissons soient perdus pour le pays, puisqu'en réalité ils restent entre les mains des fabricants et des commerçants de boissons. A la vérité, ce n'est pas le numéraire qui est perdu, mais une valeur égale à 25 millions. L'erreur vient de ce que

l'on se fait illusion sur la nature de l'argent. En lui-même il n'a pas de valeur, mais il a une valeur conventionnelle que les hommes lui donnent pour faciliter leurs échanges ; en d'autres termes, il représente une valeur. Par exemple, si un homme vient à faire naufrage sur une île déserte avec ses billets de banque et ses coffres d'or, à quoi lui serviraient-ils ? A rien du tout. Lorsqu'on meurt de faim, un pain vaut plus et mieux que tout l'or de la Californie ; et lorsqu'on est près de mourir de froid, un bon habit vaut mieux que des millions de billets de banque, parce qu'ils ne peuvent pas habiller.

L'argent en lui-même n'a pas de valeur, mais il en représente une. Lorsqu'on dit en langage populaire qu'un ivrogne a bu sa terre, on veut dire qu'il a dépensé l'argent qui représente la valeur de sa terre.

Toute transaction légitime suppose un échange de valeurs égales. Un homme s'achète une paire de bottes qu'il paie \$3.00. Il les porte longtemps, et elles lui procurent du bien-être. Il s'achète dix livres de viande qu'il paie une piastre. Cette viande, qui lui dure plusieurs jours, le nourrit, le fortifie et le rend capable de continuer un travail qui lui rapporte plusieurs piastres. Dans ces deux transactions, il y a eu échange de deux valeurs égales ; cet homme peut montrer ce que son argent lui a procuré, il a fait ce que les économistes appellent une consommation productive de ses capitaux. Mais, si cet homme, au lieu d'acheter des chaussures et de la viande, eût dépensé son argent pour des boissons, quel bien retirerait-il de la transaction ? Les boissons ont-elles une valeur comparable à celle des chaussures et de la viande ? La viande le nourrit et le met en mesure de continuer son travail ; les boissons diminueraient ses forces, nuiraient à sa santé et tendraient à le rendre inhabile à travailler. Dans le premier cas il était en possession de quelque chose d'utile, d'une valeur réelle, dans le dernier cas il n'a rien d'utile et d'une valeur quelconque. En d'autres

termes, il a fait ce qu'on appelle une consommation improductive de ses capitaux.

Néanmoins, il est vrai que l'argent reste encore dans la circulation, ce qui est perdu c'est le travail que l'homme a fait pour gagner cet argent. Prenons un autre exemple. Un ouvrier travaille toute une journée pour une piastre. Le soir arrivé il porte sa piastre à l'auberge et la dépense en boissons. On dira peut-être que cette piastre n'est pas perdue puisqu'elle est dans le tiroir de l'aubergiste. Je réponds que ce n'est pas le chiffon de papier qu'on appelle une piastre qui est perdu mais la journée de travail que représente ce morceau de papier. L'ouvrier n'a reçu aucune valeur pour sa piastre. Si, au lieu de la dépenser à l'auberge il s'en était allé acheter une hache, l'argent serait resté tout de même dans la circulation, mais l'ouvrier aurait eu une valeur égale à celle de sa piastre. De plus, le manufacturier aurait pu s'en servir pour payer la journée de travail d'un autre ouvrier, et ainsi elle aurait passé de main en main servant chaque fois soit à créer de nouvelle valeur, soit à payer une chose d'utilité générale. Ainsi quand nous disons que les 25 millions dépensés en boissons sont perdus, nous ne voulons pas dire que le numéraire et les billets de banque sont détruits, mais qu'il y a une perte de valeur égale à cette somme qui représente le travail accumulé des buveurs. Ils ont fait une consommation improductive de leurs capitaux.

*(j) La prohibition ferait fermer les auberges au détriment des voyageurs.*

C'est nécessairement. La prohibition ne vise pas à fermer l'auberge, mais le comptoir de l'auberge. On fait cette objection, dans les campagnes, lorsqu'il s'agit de refuser une licence aux aubergistes. Souvent, pour dépeindre le public, ces messieurs ferment leurs maisons aux voyageurs en disant que sans le comptoir les profits sont trop maigres pour les dédommager de leurs peines. C'est avouer qu'un hôtel n'est

pas néces aire dans cet endroit, autrement il ferait ses frais. Une coutume séculaire a donné naissance à l'idée que les hôteliers ont le droit imprescriptible de vendre des boissons. Cette idée vient peut-être de l'erreur séculaire que les voyageurs, plus que les domiciliés, ont besoin de boissons pour supporter les fatigues du voyage. L'expérience et les connaissances plus grandes de nos jours ont définitivement fait justice de cette idée. On aurait bien de la peine à prouver, d'ailleurs, pourquoi il faut du *whiskey* au voyageur qui arrive à l'hôtel bien enveloppé dans ses fourrures, après avoir passé une journée à se reposer dans le fond de la voiture, plutôt qu'au cheval qui a tiré et couru tout le jour. Si le cheval peut réparer ses forces avec du foin et de l'avoine pourquoi le voyageur ne pourrait-il pas réparer les siennes avec un bifteck et une tasse de café ?

La vente des boissons n'est pas plus un droit naturel de l'aubergiste que ne le serait celle des pilules ou des habits. S'il ne trouve plus son compte à tenir un hôtel, le débit des boissons lui étant défendu, qu'il abandonne son industrie et en choisisse une autre plus profitable. Ce n'est pas à la société à le subventionner en lui donnant une licence pour une autre industrie que la société regarde comme une peste publique. Faut-il que tous les habitants d'une paroisse soient exposés aux maux de l'intempérance pour que deux ou trois aubergistes puissent s'enrichir à leurs dépens en leur débitant un breuvage pernicieux ? Non, certes ! Le peuple des campagnes peut sans crainte s'en remettre à la loi de l'offre et de la demande pour l'établissement des auberges pour loger à pied et à cheval. Partout où le besoin s'en fera sentir on en ouvrira assez tôt, mais il faut au plus tôt possible séparer pour toujours l'industrie utile et honorable de l'hôtelier de l'industrie ruineuse et déshonorante du débitant de boissons.

*(k) Si vous supprimez les licences pour la vente des boissons, on en vendra quand même en cachette.*

Sans doute, mais beaucoup moins. On dit que lorsqu'on ne peut empêcher entièrement la vente des boissons, il vaut mieux permettre à quelques hommes respectables d'en vendre ouvertement. C'est dire, en d'autres termes, que parce qu'on ne peut supprimer complètement un mal, il faut lui donner libre carrière ! Ce n'est pas ainsi que les gouvernements ont l'habitude de protéger la société contre les maux qui l'affligent ou la menacent. Si un chien prend l'habitude de tuer les moutons, qu'est-ce qu'on en fait ? Est-ce qu'on le met dans la bergerie pour qu'il se gorge de leur sang ? Oh ! non, on le tue sitôt qu'on peut le rejoindre. Le museler ne suffirait pas.

Il en est de même des boissons. Elles ont l'habitude de changer les hommes sobres en ivrognes, de les appauvrir, de leur enlever la santé, de les rendre paresseux, chicaniers, canaille. On vient nous dire que parce qu'il est difficile de se défaire complètement des boissons, il vaut mieux les mettre à la portée de tout le monde ! On voit toute l'absurdité de l'objection. Une loi prohibitive aurait pour effet de diminuer beaucoup la quantité de boissons vendue, et, par conséquent, le mal qu'elles causent. Appliquée aussi rigoureusement que le sont d'autres lois criminelles, elle serait toute aussi efficace pour la suppression du mal qu'elle vise. Déjà, sous la loi des licences, on vend des boissons en cachette, et en contravention à cette loi, mais ce n'est pas une raison pour l'abolir et pour laisser tout le monde en vendre. Le parti sage est de faire ce que l'on peut sans se décourager de ne pouvoir faire ce que l'on veut.

## CHAPITRE V.

**Succes de la Prohibition.**

## 26. AU CANADA.

Depuis environ une trentaine d'années que des mesures ont été prises pour la suppression totale du commerce des boissons dans plusieurs pays, des résultats divers ont été obtenus. Ainsi, lorsque la loi prohibitive a été aussi rigoureusement appliquée que les autres lois criminelles, elle a obtenu le même succès : l'intempérance a été enrayée et tenue en échec, mais toujours en proportion exacte du degré de vigilance des officiers chargés d'en assurer l'exécution. Le mouvement en faveur des mesures coercitives étant nouveau, les législateurs n'ont procédé, pour ainsi dire, qu'en tâtonnant et avec beaucoup de réserve, ce qui, jusqu'à un certain point, a neutralisé l'effet de la loi. C'est pourquoi la loi Dunkin, passée en 1864, n'a pas eu les résultats qu'on en attendait. D'abord, cette loi permettait au marchand de vendre des boissons à consommer par mesures de cinq gallons ou d'une douzaine de bouteilles à la fois. Puis les amendes pour vente illicite n'étaient que de \$20 à \$50, sans emprisonnement. En outre, le règlement était sujet à révocation chaque année, et permettait aux délinquants de susciter maints obstacles à son fonctionnement.

C'est pour remédier à ces défauts, que le gouvernement a fait passer en 1878, la loi connue sous le nom de *Scott Act*. Cette loi défend la vente des liqueurs à toute personne autre que les fabricants et commerçants en gros, et encore avec la condition que ces boissons soient transportées hors des limites où l'acte est en vigueur. La pénalité est de \$50 pour la première offense, de \$100 pour la seconde, et l'emprisonnement pour chaque infraction subséquente. De plus,

la loi ne peut être révoquée qu'après trois ans révolus. Son fonctionnement a été rendu beaucoup plus efficace que ne l'était la loi Dunkin.

Depuis 1878, cette loi a été adoptée par 22 comtés et deux villes des Provinces Maritimes, par un comté de la province d'Ontario, et par deux autres du Manitoba. D'autre part, elle a été rejetée par trois comtés et une ville de la province d'Ontario, et par deux comtés de la province de Québec. Elle a été soumise aux électeurs de St. John, New-Brunswick, mais la division des votes étant égale, la loi fut rejetée, faute d'une majorité. Depuis cette époque jusqu'à l'été de 1882, la constitutionnalité de la loi fut mise en question, de sorte que son fonctionnement a été affaibli; toutefois elle a produit d'excellents effets ainsi qu'il appert des témoignages que nous allons donner.

Frédéricton, N. B., (ville de 7000 habitants).

La loi fut mise en vigueur le premier mai, 1879, et fonctionna durant quatre mois, alors qu'une décision de la Cour Suprême du New-Brunswick vint la déclarer *ultra vires*. Cette décision en paralysa l'opération jusqu'au mois d'avril 1880, quand la Cour Suprême du Canada infirma la décision de la cour provinciale et déclara la loi constitutionnelle. Depuis lors elle est demeurée en vigueur. Voici quelques témoignages qui en constatent le succès.

(Du magistrat de Police.)

20 Juillet, 1880.

Il n'y a plus maintenant de vente publique de liqueurs au détail dans les auberges ou tripots; naturellement il s'en vend encore d'une manière illicite, mais aussitôt découverte l'infraction est punie. Les cas d'ivresse sont très rares dans les rues, et le travail des officiers de police par rapport à l'intempérance a été réduit de moitié au moins.

JOHN L. MARSH,

Magistrat de Police.

(De l'Auditeur Général du New-Brunswick.)

Frédéricton, 20 Juillet, 1880.

Avant que la loi ne fût mise en opération nous avions 22 marchands de liqueurs patentés, et tous faisaient leur affaire. Ils fermèrent leurs portes le premier mai, et elles restèrent closes jusqu'au fatal 12 août. La loi durant cette période fut naturellement observée, et un changement marqué se fit sentir dans les habitudes de ceux qui faisaient usage de boissons. Ce changement pour le mieux fut reconnu même par les adversaires de la loi. Mais le 12 août, quand les juges décidèrent que la loi était inconstitutionnelle, on recommença à vendre; des hommes qui s'étaient tenus sobres pendant trois mois reprirent leurs vieilles habitudes; des familles qui s'étaient habituées au bien-être que procure la tempérance furent plongées dans la souffrance. Cet état de choses continua jusqu'à la décision de la Cour Suprême du Canada qui annula le jugement de la Cour provinciale. Sitôt la nouvelle reçue, tous les débits de liqueurs et auberges furent de nouveau fermés, et je n'hésite pas à déclarer qu'il n'y a pas eu de vente de liqueurs dans la ville, du moins publiquement, depuis cette époque jusqu'à présent.

J. S. BEEK.

(De 29 des notables de Frédéricton.)

Il n'y a dans la ville aucun débit de boissons, et si quelqu'un se hasarde à en vendre secrètement il est épié et puni; comme il est démontré par le fait que des amendes au montant de centaines de dollars ont été encaissées depuis le mois d'avril, et que quelques douzaines de délinquants ont été mis en prison.....

On voit rarement dans nos rues des hommes ivres. Les crimes qui résultent de l'usage des liqueurs, sont moins nombreux, les tentations qui existaient à chaque pas sous le système des patentes n'existent plus. Ce sont ces faits qui établissent d'une manière concluante le caractère bienfaisant de la loi. Ceci est apparent à tout observateur impartial. Ceux qui ont préconisé son adoption en sont hautement satisfaits, et beaucoup de ceux qui n'y avaient pas confiance, quelques uns même qui s'y sont opposés, sont convaincus de son pouvoir à entraver un grand mal.



*Tableau comparatif des arrestations pour ivrognerie.*

Le Magistrat de Police donne les statistiques suivantes :

|  |     |
|--|-----|
| 1877.—Année sous le système des patentes, les arrestations ont été de..... | 111 |
| 1878.—Année sous le système des patentes, les arrestations ont été de..... | 121 |
| 1879.—4 mois de patentes et 8 mois de prohibition partielle .....          | 56  |
| 1880.—4 mois de prohibition partielle et 8 mois de prohibition totale..... | 54  |

Depuis la mise en vigueur de la loi il a été imposé des amendes au montant de \$3,150 : et 23 personnes ont été emprisonnées pour contravention à cette loi.

L'adoption du *Scott Act* par les comtés des Provinces Maritimes est de si récente date qu'il est encore difficile de se faire une idée exacte de l'efficacité de son application. Plusieurs notables du Comté de Pictou, N. E., s'accordent à déclarer que le nouveau régime a produit un grand changement pour le mieux, et qu'il n'y a pas maintenant le quart de l'ivrognerie qui existait antérieurement.

Halton est le seul comté de la province d'Ontario qui a adopté l'acte. Depuis mai, 1882, époque où elle a été mise en vigueur, il y a eu 70 poursuites, toutes, à l'exception d'une, dirigées contre des aubergistes ; 32 de ces poursuites ont réussi. Huit causes ont été référées en appel, et trois de ces appels ont été confirmés. Une personne a été emprisonnée. Le montant des amendes pour infraction à la loi, a été de \$2368. La loi n'a pas coûté un dollar au comté, au contraire, elle a laissé, tous frais de procédures payés, une balance de \$500 dans le trésor public. La loi gagne constamment du terrain dans l'opinion publique, et les efforts de l'opposition s'évanouissent. Aussi la partie adverse tombe-t-elle de plus en plus dans le discrédit.

## 27. LA PROHIBITION DANS L'ÉTAT DE MAINE.

La fameuse " Loi du Maine " qui, dans le monde entier, n'en a pas entendu parler ? Elle est surtout la bête noire des trafiquants de boissons et de leurs amis ; tandis que d'un autre côté, elle est partout l'espoir des partisans de la prohibition. Décrétée en 1851, révoquée en 1855, remise en vigueur en 1858, elle est demeurée depuis lors dans les statuts de l'état. Chaque année elle s'est solidement établie dans l'opinion publique, et presque à chaque session de la législature on l'amende de manière à la rendre plus rigoureuse et à la faire fonctionner plus facilement. Aucun chef politique n'oserait proposer son abrogation pour y substituer une loi de licence. En 1879 on proposa à la législature de soustraire le commerce du cidre et des vins du pays à l'opération de la loi, mais cette proposition fut rejetée par un vote de 126 contre 17. En 1881 une autre tentative de modification en faveur de la bière, fut faite ; cette proposition fut renvoyée à un comité qui ne jugea même pas à propos de faire un rapport, et elle n'eut pas de suite.

Il est vrai cependant que dans les autres états, au Canada et en Angleterre, cette loi a été vue d'un mauvais œil ; elle a été le point de mire des attaques les plus malveillantes et les plus injustes de la part de ses ennemis. Ceux-ci, pour la discréditer, ont falsifié les faits les plus positifs et présenté des avancés mensongers : par exemple, ils disent que les habitants du Maine consomment actuellement autant de boissons, sinon davantage, que ceux des autres pays ; qu'il y a autant d'intempérance et de crime qu'ailleurs, que la loi a eu pour effet de démoraliser le peuple, d'affaiblir son respect pour les lois en général, et le reste. Chose singulière ! ce sont des étrangers qui font circuler ces faux bruits, tandis que les habitants eux-mêmes sont unanimes à déclarer que la loi a diminué d'au moins neuf-dixièmes la quantité de boissons consommées dans leur état, et qu'en outre le crime et le paupérisme qui en résultent ont diminué dans la même

proportion. Il va de soi que les habitants d'un pays sont mieux à même de juger de l'effet de leurs lois que des étrangers ou des voyageurs qui le parcourent. Nous pourrions produire des centaines de témoignages d'officiers publics, du clergé, de la presse et d'autres citoyens, en faveur de la loi ; nous nous bornerons à en extraire quelques-uns.

Portland, 28 Mai, 1872.

Comme résultat de l'adoption de la prohibition nous pouvons hardiment dire que le trafic a grandement diminué ; il ne peut y avoir aucun doute à cet égard. Un grand nombre de personnes des mieux renseignées pour juger la chose, croient que le commerce est réduit maintenant à un dixième de ce qu'il était antérieurement. Nous ignorons si cette opinion est correcte, mais nous nous contentons de dire que sa diminution est très grande et que les bons effets de la mesure de prohibition sautent aux yeux d'un homme tant soit peu observateur.

BENJ. KINGSBURY, fils, Maire,  
 W. M. THOMAS, Ex-Maire,  
 AUG. E. STEVENS, do  
 J. T. McCOBB, do  
 JACOB McLELLAN, do

Je dis sans réserve que si des liqueurs sont vendues ce n'est qu'en très petite quantité en comparaison d'autrefois, et encore ne le sont-elles que secrètement, de la même manière que la vente d'autres articles illicites.

JOSHUA L. CHAMBERLIN,  
 Gouverneur, de 1867 à 1871.

Il n'est pas probable que l'on vende un dixième de la liqueur qui se débitait jadis. Dans quelques lieux il s'en vend secrètement et de la même manière qu'on vend d'autres articles en contravention aux statuts. Mais dans les grands districts de l'état le trafic est pour ainsi dire inconnu alors qu'autrefois il était aussi étendu que toute autre branche de commerce.

GOUVERNEUR PERKHAM, 1872.

Dans plus des trois-quarts de l'état, particulièrement dans les sections rurales, les buvettes sont presque inconnues, et les ventes secrètes sont comparativement rares.

GOUVERNEUR DINGLEY, 1874.

Il est à la connaissance du public que la loi prohibitive a été généralement exécutée, spécialement dans les villes et gros villages où d'ordinaire on s'efforce de faire le trafic des boissons. La loi dans son ensemble est l'écho fidèle du sentiment populaire.

GOUVERNEUR CONNOR, 1876.

Cette mesure fut adoptée ici en 1851, et maintenant elle ne rencontre aucune opposition organisée dans l'état. Après une expérience de ses résultats durant plus d'un quart de siècle les deux partis politiques admettent son caractère bienfaisant. La quantité de liqueurs passée en contrebande dans l'état et vendue à la dérobée, est beaucoup moindre que dans les années antérieures. La loi fonctionne aussi aisément qu'aucune autre loi eriminelle. Je pense que le peuple du Maine ne voudrait à aucun prix revenir à la loi des patentes.

SELDON CONNOR,

Augusta, 24 Avril 1873.

Gouverneur de l'état de Maine.

(Témoignages de tous les sénateurs et députés du Maine, au Congrès de Washington.)

.....Le trafic des boissons, un crime devant les statuts est devenu un crime dans l'opinion d'une grande majorité de nos concitoyens. L'acheteur aussi bien que le vendeur sont considérés comme moralement responsables du crime. L'usage des liqueurs comme breuvage est impopulaire, et leur vente est très limitée. Dans la majorité des villes et villages de l'état on ne peut s'en procurer que pour les fins prévues par la loi..... A cet égard la loi est maintenant aisément et complètement exécutée, aussi bien que celles qui ont rapport à d'autres crimes. Nous pouvons sincèrement attester le succès de son opération.

|           |   |                  |
|-----------|---|------------------|
| Députés   | { | WM. P. FRYE,     |
|           |   | EUGENE HALE,     |
|           |   | T. B. REED,      |
|           |   | S. D. LINDSEY,   |
|           |   | LEWELLYN POWERS. |
| Sénateurs | { | H. HAMLIN,       |
|           |   | J. G. BLAINE.    |

Washington, 25 Mai, 1878.

M. Dingley, ex-gouverneur du Maine, dans un discours prononcé le 24 Janvier 1882, dit :

Il est admis que la prohibition dans l'état de Maine a pratiquement détruit le commerce public des boissons, à l'exception de quelques endroits qui se trouvent sous l'administration d'officiers infidèles... En outre les ventes furtives des liqueurs ont été entièrement arrêtées dans les parties rurales de l'état comprenant les trois quarts de la population. Le trafic secret se trouve confiné dans les grands centres.

J'ai vu plus d'ivrognes le samedi après midi dans un village canadien de 1500 habitants, qui possédait deux ou trois auberges patentées, que je n'en ai vu durant toute une année dans une ville du Maine ayant une population dix fois plus nombreuse. L'antagonisme au trafic manifesté par l'opinion publique est due en grande partie à l'influence de l'éducation prohibitive.

L'hon. Neal Dow, promoteur de la loi prohibitive dans l'Etat de Maine, dit, dans une lettre récente :

Avant la loi nous avions des commerçants de liqueurs en gros et en détail dans toutes les parties de l'état ; maintenant il est impossible d'en trouver un seul dans toute l'étendue de notre territoire. Autrefois toutes les épiceries de campagne et toutes les auberges avaient en vente un assortiment de liqueurs, aujourd'hui il n'y en a plus dans les villages et districts ruraux. Le trafic végète, et s'il se débite encore des boissons à la dérobée ce n'est que dans nos grands centres et parmi la plus basse classe de la population d'origine étrangère. Il n'y a aucun doute que ce fléau disparaîtra prochainement sous les coups que lui porte la loi.

Jadis nous avions beaucoup de distilleries, quelques-unes considérables, nous en avions sept grandes dans cette ville fonctionnant nuit et jour ; à présent il n'y en a plus dans l'état, pas plus que de brasseries. Antérieurement nous avions une grande quantité de rhum importé des Indes Occidentales, d'immenses cargaisons ; à présent pas une barrique. Ce qu'on en trouve encore est arrivé en contrebande en petite quantité, ordinairement en petits barils de dix gallons paquetés avec de la sciure de bois dans des barils à farine, mais une grande partie de cette contrebande est saisie et confisquée par les officiers de l'octroi. Ce n'est pas exagérer que de dire que \$500,000 couvriraient le coût des boissons passées en contrebande dans l'état et

vendues en contravention à la loi ; mais l'ex-gouverneur Dingley, dans un discours prononcé en cette ville, a déclaré qu'un million de dollars en seraient le maximum. Si ce n'était de la loi nous aurions à payer un petit montant de \$13,000,000 en proportion de notre population, et nous avons l'habitude de consommer notre *pro rata* de liqueurs, et même davantage. Notre vaste commerce avec les Indes Occidentales consistait dans l'envoi de bois de sciage et dans un chargement de rhum au retour, et de mélasse pour le compte de nos distilleries dans le but de fabriquer du rhum du pays.

Dans ce bon vieux temps des boissons le peuple était pauvre et insouciant ; maintenant tout est changé, et la loi prohibitive a eu pour effet une grande économie directe et indirecte et un accroissement de richesse. En 1866, la ville de Portland perdit dix millions de dollars par l'incendie, cependant son évaluation est aujourd'hui plus grande que jamais, ayant gagné \$480,000 l'an dernier sous le système de la prohibition.

Un écrivain de *l'Independent* de New-York, dit :

Parmi les cas de contravention à la loi de prohibition devant la Cour Suprême, l'an dernier, il y en avait deux dont les auteurs avaient caché la boisson saisie sous le parquet des cabinets d'aisance. Dans un autre endroit un baril de bière avait été enfoui sous un cloaque au fond d'une cour ayant un tuyau de communication avec une cave du voisinage. Dans un autre encore la boisson était à l'abri sous une souille. Avec cela peut-on dire que l'on vend publiquement à Portland quand le trafic est acculé dans des quartiers aussi nauséabonds ?

L'hon. Neal Dow disait encore en Janvier 1881 :

Le peuple des Etats-Unis dépense annuellement pour des liqueurs enivrantes la somme de \$700,000,000. La quote-part du Maine, en rapport avec sa population, serait de \$13,500,000, mais en réalité elle n'est que de \$500,000. Or, c'est un fait bien connu que chaque piastre qu'on dépense pour des boissons entraîne la perte d'une autre piastre, en sorte qu'on est fondé à dire que la prohibition épargne chaque année à l'état au moins \$24,000,000.

Les statistiques criminelles dans l'état du Maine sont une preuve éclatante des bénéfices que la loi de prohibition procure à l'état.

*Tableau du nombre des forçats détenus dans plusieurs des prisons d'Etat de la République américaine :*

|                    |       |          |       |                   |
|--------------------|-------|----------|-------|-------------------|
| Alabama.....       | 873   | ou 1 sur | 1,400 | de la population. |
| California.....    | 1,318 | " "      | 600   | "                 |
| Connecticut.....   | 278   | " "      | 2,100 | "                 |
| Maine.....         | 191   | " "      | 3,200 | "                 |
| Massachusetts..... | 757   | " "      | 2,200 | "                 |
| New-Hampshire..... | 180   | " "      | 1,900 | "                 |
| New-York.....      | 3,488 | " "      | 14,00 | "                 |
| Vermont.....       | 176   | " "      | 1,800 | "                 |

*Tableau indiquant la proportion des grands criminels, par rapport à la population de plusieurs Etats :*

|                    |   |     |       |                   |
|--------------------|---|-----|-------|-------------------|
| Maine.....         | 1 | sur | 7,540 | de la population. |
| New-Hampshire..... | 1 | "   | 5,500 | "                 |
| Massachusetts..... | 1 | "   | 6,000 | "                 |
| Connecticut.....   | 1 | "   | 3,500 | "                 |
| New-York.....      | 1 | "   | 2,800 | "                 |
| Indiana.....       | 1 | "   | 4,800 | "                 |
| New-Jersey.....    | 1 | "   | 3,200 | "                 |
| Maryland.....      | 1 | "   | 3,500 | "                 |
| California.....    | 1 | "   | 1,000 | "                 |

*L'état de Maine comparé à la province d'Ontario.*

L'état de Maine a une population de 650,000 âmes, et la province d'Ontario en possède une de 1,900,000, c'est-à-dire, trois fois celle du Maine. Ci-joint on trouve un état comparatif des emprisonnements pour toute espèce de crimes :

|                    | Ontario. | Maine. |
|--------------------|----------|--------|
| 1875               | 10,073   | 2,179  |
| 1876               | 11,236   | 1,987  |
| 1877               | 13,481   | 2,360  |
| 1878               | 12,030   | 2,235  |
| 1879               | 11,220   | 2,685  |
| 1880               | 11,300   | 2,309  |
| Moyenne par année, | 11,557   | 2,289  |

Ce qui démontre que la province d'Ontario a presque deux fois autant de criminels, en proportion de sa population, que l'état de Maine, qui est soumis au régime de la prohibition.

Pendant la même période, les emprisonnements pour ivrognerie et désordre ont été en moyenne de 3,786 pour l'Ontario et de 763 pour le Maine, c'est-à-dire, à peu près deux fois autant pour l'Ontario que pour le Maine, proportion de population gardée.

*Etat indiquant le nombre des forçats dans les pénitenciers du Canada et dans la prison d'état du Maine pour les années 1870 et 1879.*

|                                      | 1870 | 1879  | Pour cent d'augmentation. |
|--------------------------------------|------|-------|---------------------------|
| Halifax.....                         | 46   | 92    | 100                       |
| St. John.....                        | 79   | 152   | 99                        |
| Kingston et St. Vincent de Paul..... | 506  | 1,066 | 110                       |
| Maine .....                          | 174  | 206   | 16                        |

Comparons maintenant le nombre d'arrestations pour 1880 dans plusieurs villes de l'Ontario avec celui de plusieurs villes du Maine, celles surtout où il est le plus difficile d'administrer la loi prohibitive, et où, par conséquent, il se fait une consommation relative de boissons :

| Villes.                 | Population. | Arrestations. | Proportion. |
|-------------------------|-------------|---------------|-------------|
| Toronto .....           | 90,000      | 5,939         | 1 sur 15    |
| Hamilton.....           | 35,000      | 2,543         | 1 " 13.7    |
| Belleville.....         | 10,000      | 812           | 1 " 12      |
| Portland (Me.).....     | 36,000      | 2,213         | 1 " 16      |
| Lewiston et Auburn..... | 28,000      | 282           | 1 " 99      |
| Bangor.....             | 18,000      | 546           | 1 " 33      |



*Etat officiel des détenus dans les prisons d'Etat des états ci-après mentionnés, à la fin de l'année 1880, avec la proportion de leur population respective :*

|                    | Détenus. | Proportion. |
|--------------------|----------|-------------|
| Maine.....         | 414      | 1 sur 1570  |
| Connecticut.....   | 837      | 1 " 740     |
| Pennsylvania.....  | 4,623    | 1 " 926     |
| Massachusetts..... | 3,821    | 1 " 467     |

*Etat du nombre d'habitants par débit de boisson dans les Etats sous-mentionnés, comprenant la répartition individuelle du revenu d'accise de l'Etat :*

|  | Revenu par tête de la population. |        |
|--|-----------------------------------|--------|
| Maine (30 ans de prohibition)<br>1 cabaret (1) pour 860 âmes |                                   | \$ .03 |
| Vermont (prohibition.)<br>1 cabaret                          | " 600 "                           | .05    |
| Kansas (prohibition récente)<br>1 cabaret                    | " "                               | .12    |
| Iowa (prohibition partielle)<br>1 cabaret                    | " 425 "                           | .30    |
| Connecticut.....   | " 260 "                           | .40    |
| Pennsylvania....   | " 275 "                           | .75    |
| Missouri.....  | " 350 "                           | 1.25   |
| New-York.....  | " 200 "                           | 1.45   |
| Indiana.....   | " 550 "                           | 2.90   |
| Ohio.....  | " 225 "                           | 4.50   |

Au printemps de 1881, le *Globe*, journal de Toronto, envoya deux reporters distingués dans l'état de Maine avec mission de ne rien épargner pour se rendre compte des effets de la loi prohibitive dans cet état. Ces deux messieurs,

(1) Dans l'état du Maine un cabaret est tout autre chose que dans les pays où ils sont patentés. Là il est tenu à la dérobée, n'a qu'une provision de boisson fort exigüe, et ne fait pas la vingtième partie des affaires d'un cabaret de Montréal.

dont l'un était prohibitionniste et l'autre opposé à cette mesure, parcoururent l'état, visitèrent toutes les villes, et se renseignèrent à toutes les sources. Ils résument le résultat de leurs recherches dans les conclusions suivantes :

(Du délégué anti-prohibitionniste).

Notre mission dans l'état de Maine est terminée, et avant de commencer une enquête dans d'autres états il est bon de présenter le résultat des impressions que j'ai recueillies durant les deux semaines de notre séjour, pendant qu'elles sont encore distinctes dans ma mémoire. Je sens bien que la conclusion à laquelle je suis arrivé ne plaira à aucun parti. Je n'écris pas non plus dans ce but, mais simplement pour dire la vérité. Ma conviction s'est faite au moyen d'observations, d'entretiens avec des gens dont l'opinion doit avoir du poids, et après avoir examiné la question sous toutes ses faces. Je n'essayerai pas d'énumérer tous les détails, je me bornerai à conclure par une série de propositions comme suit :

Que dans les villes la loi a été un échec partiel en autant qu'elle visait à supprimer le trafic, même le trafic public.

Que cet échec a été grandement exagéré par la représentation d'endroits ou époques particuliers comme s'appliquant à tout l'état, et aussi par une ingénieuse perversion des statistiques.

Que néanmoins, là même où la loi a été mollement administrée, la vente a été de beaucoup réduite, et la loi a été cause que le trafic est devenu impopulaire et malfamé.

Que de l'aveu des deux parties les hommes respectables se sont retirés du commerce.

Que les commodités pour boire ne sont pas de nature à tenter ceux qui n'en ont pas acquis l'habitude invétérée.

Que dans les parties rurales de l'état la loi a supprimé la vente publique et réduit la vente privée à son minimum ; elle peut donc être considérée aussi efficace qu'aucune autre mesure ordonnée par les statuts.

Que la prospérité générale, le bon ordre et le confort qu'on peut remarquer tant à la ville qu'à la campagne, malgré les ressources minimes de l'état, démontrent clairement que l'abstinence, qu'elle soit volontaire ou obligatoire, a grandement contribué au bien-être des citoyens.

Que pendant que ces bons résultats peuvent être attribués en grande partie à la réforme des mauvaises habitudes du peuple, la loi prohibitive a beaucoup aidé à cette réforme en guidant le sentiment public.

Qu'après trente ans d'expérience, l'opinion publique de l'État test tellement en faveur de la loi qu'aucun parti politique ne se hasarderait à risquer son avenir en préconisant un retour au régime des patentes, et qu'au contraire, la législature amende continuellement la loi afin de la rendre plus efficace.

Que les meilleurs éléments de la société, les anciens résidents, les notables et les habitants de la campagne, sont formellement en sa faveur, même beaucoup de ceux qui l'ont combattue, s'opposeraient aujourd'hui à son abrogation.

Que la classe des marchands qui débitent contrairement à la loi sont de ces gens qui, sous le régime des patentes, en vendraient quand même sans s'en procurer une.

Que la loi a parfois été employée comme moyen politique dans l'intérêt des Républicains, qui se sont entendus avec les commerçants pour suspendre son fonctionnement.

Que trop de bien a été attribué à la prohibition, laquelle, d'elle-même, ne peut empêcher la pauvreté, le besoin et la dégradation, choses qui dérivent trop fréquemment de toute autre cause que la boisson.

Que l'état de Maine, où les villes sont petites, la population éparsée, l'élément étranger peu nombreux, offre par conséquent un champ très-favorable pour la suppression légale du trafic des boissons. C'est pourquoi le succès obtenu dans cet état n'implique pas nécessairement qu'il en sera de même ailleurs dans des conditions différentes.

#### (Du délégué prohibitionniste.)

.....En entrant dans l'état par la voie du Grand-Tronc je fus frappé de l'activité et de la prospérité des cultivateurs, bien que le sol parût aride et improductif, et ce même aspect se répéta dans les autres districts ruraux de l'état que je visitai, ce qui m'impressionna fortement.

A Portland je fus étonné, après tout ce que j'avais entendu dire, d'apprendre que, quoique l'on pût se procurer de la boisson, le trafic était refoulé dans de tels taudis que cela suffisait pour faire reculer quiconque a tant soit peu d'amour propre. Je fus également surpris

de n'avoir vu durant mon séjour de plus d'une semaine, qu'un seul homme ivre, et encore était-ce un de ces types qu'on serait surpris de voir sobre.

Même à Bangor je ne trouvai pas le trafic aussi répandu qu'on me l'avait représenté quoiqu'il fût dans cette ville plus en activité que partout ailleurs dans l'état.

A Bangor il paraît démodé et méprisable.

A Augusta nous trouvâmes chez le Gouverneur Plaisted, non-seulement un partisan décidé de la loi du Maine, mais encore un de ses champions les plus chauds et les plus éloquents. Pourtant les orateurs anti-prohibitionnistes en dehors du Maine le représentent triomphalement comme l'un de ceux qui témoignent du fiasco complet de la mesure.

A Lewiston et Auburn je trouvai le même état de choses que je viens de décrire, ce qui, je pense, établit clairement que si la prohibition est soutenue par l'opinion publique elle peut fonctionner avec succès même dans les grandes villes.

Partout où nous sommes allés j'ai trouvé une unanimité d'opinion remarquable sur la question de la tempérance. A l'exception de l'ex-maire Brown, de Bangor, je n'ai pas rencontré un seul homme (en dehors du commerce, bien entendu) qui se soit déclaré l'adversaire de la loi du Maine, ou qui désirât la voir abrogée.

Si la loi est préjudiciable aux intérêts du commerce proprement dit, comme cela a été allégué, il semble très-étrange que les hommes d'affaires l'ignorent. En général on ne prend pas le Yankee pour un naïf en matière commerciale, et il n'est pas apte à devenir fanatique sur un sujet quelconque ; cependant je trouve qu'après trente ans d'essai la loi du Maine est beaucoup mieux appliquée et plus sympathique au peuple de l'état que jamais. L'an dernier encore ses défenseurs défèrent ses adversaires de présenter de nouveau la question au peuple, mais les amis du rhum refusèrent. Si, après un si long essai, le peuple est unanimement d'accord pour conserver le régime, comment un homme sensé peut-il soutenir que la mesure est un insuccès ? Ce n'est pas un fiasco mais un brillant succès, et je n'hésite pas à le déclarer être le principal moteur d'une grande réforme sociale, morale et économique, qui a fait plus pour l'état que toutes les autres forces combinées n'ont pu faire durant trente années.

## 28. LA PROHIBITION AU MASSACHUSETTS.

La législature décréta une ordonnance prohibitive en 1855. Dans les districts ruraux, cette mesure fut fidèlement exécutée ; malheureusement il n'en fut pas de même dans les grands centres, soit à cause de l'insouciance des officiers ou de leur sympathie pour les cabaretiers. En 1865, la législature créa une police spéciale chargée de "supprimer les débits de boisson, maisons de jeu et de prostitution." Pendant deux ans la loi fonctionna bien, ainsi que le démontrent les témoignages suivants :

(Dn major Jones, ex-Chef de la Police d'Etat.)

L'effet de la loi a été de changer complètement le caractère du trafic des liqueurs en le reléguant à la plus basse classe. La suppression de la vente publique a, en conséquence, diminué l'ivrognerie et le crime. Il y a environ 360 centres et dans 300 d'entre eux la loi fonctionne à merveille en exerçant une bonne influence sur les autres.

(Du général B. Butler, sénateur.)

La loi est aussi bien exécutée que celle contre les larcins, à l'exception de quelques rares endroits. En général l'effet a été de détruire l'attrait et la tentation.

(De Messieurs Oliver & Fils de North Boston, Mass.)

Nous avons plus de 400 hommes dans nos ateliers. En comparant notre production des mois de mai et juin de cette année (1868) avec celle des mois correspondants de l'année dernière (1867) nous voyons qu'en 1867, avec 375 hommes nous produisîmes huit pour cent de plus de marchandises que dans les mois correspondants de 1868, avec quatre cents hommes. Nous attribuons entièrement cette diminution de main d'œuvre à l'abrogation de la loi prohibitive et à l'augmentation de l'usage des boissons par nos employés.

(De J. Wilder May, District Attorney de Suffolk County.)

La loi est généralement exécutée dans les villages ruraux avec un bon effet ; il serait difficile de se procurer un verre de boisson dans beaucoup de centres. La clôture des comptoirs ouverts ou de la vente publique a réduit considérablement l'usage des boissons.

En 1868 les trafiquants des villes, sentant leur besogne entravée, prirent des mesures qui réussirent à faire abroger la loi prohibitive et y firent substituer une loi de patentes qui fut mise à effet le premier juillet 1868. Le résultat prévu par les amis de la tempérance se réalisa bientôt par un accroissement d'ivrognerie et de crime.

(Extrait du message du gouverneur Claflin à la législature en 1869.)

L'augmentation de l'ivrognerie et du crime durant les derniers six mois comparés avec ceux de 1867, est très marquée et établit d'une manière décisive les bienfaits de la loi. Les prisons d'état, maisons de correction et de détention regorgent, et auront besoin bientôt d'être agrandies, si cet état de choses continue.

(Du Chapelain de la prison d'Etat.)

La prison n'a jamais été aussi remplie qu'elle l'est actuellement. Si l'intempérance continue à se développer aussi rapidement sous les auspices de la misérable loi des patentes, il n'est pas douteux que le crime augmentera en proportion, et que l'état sera forcé d'agrandir la prison ou d'en bâtir une autre.

Extrait du Rapport du Connétable en chef, 1869).

Les progrès rapides du crime et sa violence outrée durant l'année qui vient de s'écouler, n'ont pas de précédent dans nos archives criminelles. La prison d'état et les maisons de correction n'ont jamais possédé autant de détenus qu'actuellement. N'a-t-on pas le droit d'alléguer que la vente publique, avec ou sans licence, dans chaque rue, est responsable de cet état de choses ?

*Etat comparatif des emprisonnements dans la prison d'état du Massachusetts, sous les deux régimes :*

|           | Emprisonnements en 1867.<br>(Prohibition). | Emprisonnements en 1868.<br>(Licences). |
|-----------|--|---|
| Février   | 15   | 30                                      |
| Mars      | 13   | 19                                      |
| Avril     | 4  | 16                                      |
| Mai       | 12   | 17                                      |
| Juin      | 7  | 15                                      |
| Juillet   | 6  | 17                                      |
| Août      | 3  | 11                                      |
| Septembre | 5  | 11                                      |
|           | —  | —                                       |
|           | 65   | 136                                     |

*Etat comparatif indiquant les emprisonnements pour ivrognerie dans le Massachusetts, sous le régime des patentes et sous celui de prohibition :*

|   | Dans douze villes. | Dans Boston. |
|---|--------------------|--------------|
| 1868.—Régime des patentes...                  | 6,644              | 18,475       |
| 1867.—Régime de prohibition.                  | 4,685              | 13,800       |
|   | —                  | —            |
| Augmentation sous le régime des patentes..... | 1,959              | 4,675        |

Emprisonnements dans l'état entier.

|                              | Prison d'état. | Maisons de correction. |
|------------------------------|----------------|------------------------|
| 1868.—Régime des patentes... | 180            | 7,850                  |
| 1867.—Régime de prohibition. | 128            | 5,770                  |
|                              | —              | —                      |
| Augmentation.....            | 52             | 2,080                  |

Dans la ville de New-Bedford.

|                              | Arrestations                           |       |
|------------------------------|--|-------|
|                              | pour causes diverses, pour ivrognerie. |       |
| 1868.—Régime des patentes... | 493                                    | 278   |
| 1867.—Régime de prohibition. | 397                                    | 140   |
|                              | <hr/>                                  | <hr/> |
| Augmentation.....            | 96                                     | 138   |

Depuis 1868, l'Etat de Massachusetts a fait successivement l'essai d'autres lois prohibitives : la première, de la durée d'un an, était absolument prohibitive ; la seconde, de prohibition partielle tolérant la vente du vin et de la bière ; une troisième, de prohibition totale, encore de la durée d'un an ; et en dernier lieu, une loi de prohibition facultative existant maintenant, et semblable à celle du Canada.

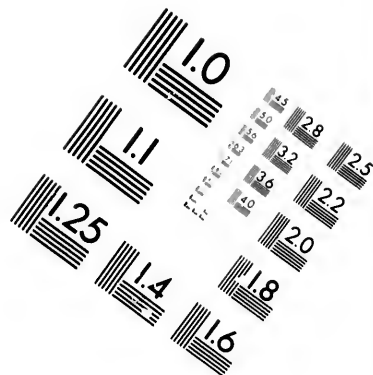
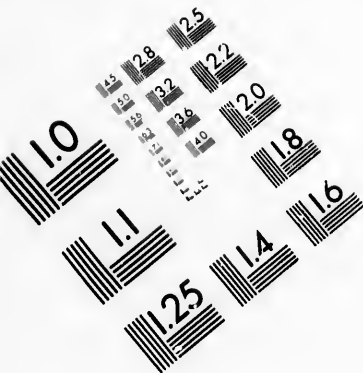
#### 29. LA PROHIBITION AU KANSAS.

Le peuple du Kansas adopta en novembre, 1880, l'amendement à la constitution prohibant à jamais la fabrication et la vente des liqueurs enivrantes. La législature de 1881 décréta une loi prohibitive qui fut mise en vigueur en mai, même année. Le Gouverneur du Kansas, John P. St. John, dans un discours prononcé à Brooklyn, N. Y., en janvier, 1882, dit, en parlant de cette loi :

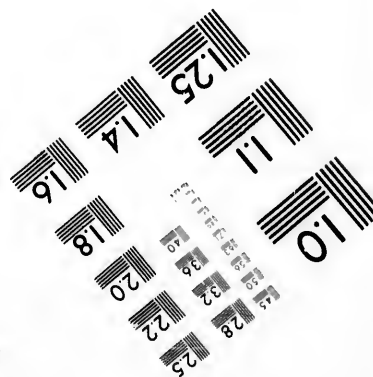
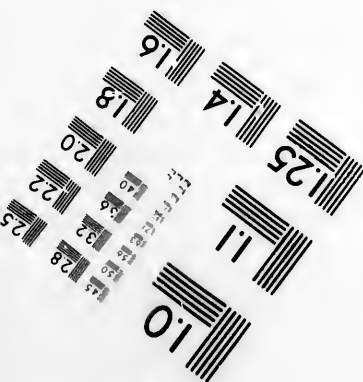
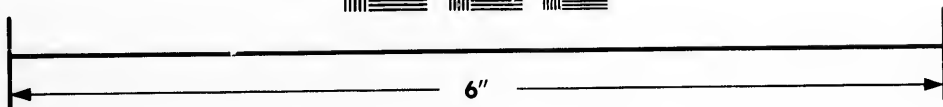
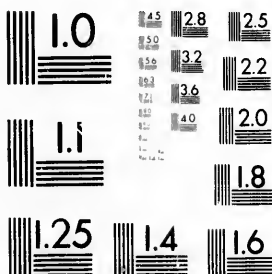
De nombreux articles des principaux journaux de l'Est ont représenté le Kansas comme se dépeuplant, que les affaires étaient anéanties, qu'en définitif la loi prohibitive était le plus grand désastre qui fut survenu dans l'histoire du Kansas—plus terrible que celui des sauterelles, de la sécheresse, ou que toute autre calamité. Je consultai les statistiques. La liste de taxation de 1881, sous le régime de prohibition, montrait que l'évaluation de la propriété seule était cotée à \$10,243,000 de plus-value que celle de 1880, sous l'empire du whisky, et une plus-value de \$4,000,000 sur toute autre année de l'histoire du Kansas. Nous désirons être ruiné de cette manière. New-York n'aura pas d'objection à être ruiné ainsi.

Le cri d'alarme subséquent fut que l'immigration était arrêtée, ce qui causait la ruine des chemins de fer. Je conclus qu'il





# IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic  
Sciences  
Corporation

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



était nécessaire de m'enquérir si cette assertion était vraie ou fausse. Avant de quitter Topeka je m'adressai au gérant du chemin de fer d'Achison, Topéka et Santa Fé, M. C. C. Wheeler, afin d'obtenir de lui un état des recettes de l'année 1880, sous le vieux système des patentes, et un autre de 1881, sous le régime de prohibition. Je donne ces informations en chiffres ronds. Les recettes de 1880 se montent à \$8,500,000, celles de 1881 à \$12,000,000—une augmentation de près de 50 pour cent, pour une seule année. Tous les chemins de fer peuvent bien supporter un pareil dommage comme effet de la loi prohibitive.

Depuis une quinzaine de jours les journaux de New-York, Brooklyn et Philadelphie ont inséré des correspondances soi-disant du Kansas, dans lesquelles on prétend que 40,000 citoyens ont quitté l'Etat pour s'établir au sud-ouest du Missouri, depuis que la loi prohibitive a été mise en vigueur. Je désire affirmer ce soir qu'il n'y a pas un mot de vrai dans cette assertion ; la population du Kansas s'est accrue d'au moins 100,000 âmes dans les dix-huit mois qui viennent de s'écouler, et cet accroissement est composé des meilleurs éléments possibles. Ces nouveaux immigrants sont du calibre de ceux qui bâtissent des maisons d'école, des églises, qui fondent des écoles de dimanche, et font un Etat fort, vigoureux et digne de respect aux yeux du monde civilisé.

Dans une autre occasion le gouverneur St. John s'exprime ainsi :

La ville de Newton, comté d'Harvey, avec une population de 3,000 âmes, n'a pas produit un seul cas d'ivrognerie devant la Cour de Police depuis le premier mai, date de la mise en vigueur de la loi, jusqu'au premier octobre, et la Cour Correctionnelle, qui s'est réunie à cette dernière époque, chose extraordinaire, n'avait pas une seule cause inscrite sur le rôle.

La ville d'Emporia, comté de Lyon, (6,000 habitants) a eu, la dernière année du régime des licences, 229 causes devant la Cour de Police ; et pendant les sept premiers mois du régime de prohibition il n'y en a eu que 33. Je sais de bonne source que la taxe dans cette ville a été moindre que pendant la période des licences.

Winfield, comté de Cowley, avec une population d'au moins 3,000 personnes, a eu 24 condamnations à la Cour de Police pour ivrognerie

durant les cinq derniers mois de licence, tandis qu'il n'y en a eu que 3 pendant les cinq premiers mois de la prohibition.

Independance, comté de Montgomery, ayant environ la même population, a eu 18 causes devant la Cour de Police pendant les cinq derniers mois de licences, contre 5 pour les cinq premiers mois de la mesure prohibitive.

Parsons, comté de Labette, (5,000 habitants) a eu 47 causes durant les cinq derniers mois de licences, et 5 seulement durant les cinq premiers mois de prohibition.

(Extraits de plusieurs journaux du Kansas.)

Nous ne connaissons pas un seul endroit en cette ville où l'on puisse se procurer par amour ou pour argent, ou même au moyen du vol, un verre de whisky ou de bière. On peut donc en toute sûreté affirmer qu'il n'y a pas de buvettes chez nous.

—*Orsage City Free Press.*

Nous n'avons vu qu'une ou deux personnes enivrées dans nos rues depuis le premier de mai. Il n'y a pas eu une seule arrestation depuis cette époque. Tout est prospère et chacun est heureux.

—*Cherryvale News.*

Les rapports de tous les centres de quelque importance de l'état établissent que les trafiquants de liqueur ont fermé boutique et se sont livrés à d'autres branches de commerce, ou bien ont passé la frontière. Quant à notre ville nous croyons que tous ceux qui autrefois s'occupaient du trafic l'ont abandonné pour se livrer à d'autres occupations, comme c'est le devoir de tout bon citoyen.

—*Eldorado Press.*

### 30. LA PROHIBITION AU VERMONT.

Cet état décréta une loi prohibitive en 1852 qui depuis est toujours restée dans les statuts. Aujourd'hui elle est si fortement ancrée dans l'estime du peuple qu'aucun parti politique ne pourrait se maintenir un seul instant en lui faisant opposition. De temps à autre ses dispositions ont été amendées de manière à lui donner plus d'efficacité. Des nombreux témoignages que nous pourrions citer, nous nous bornerons au suivant du gouverneur Peck, Juge de la Cour Suprême :

Je crois que l'influence de la loi a été salutaire pour amoindrir non-seulement l'ivrognerie et le désordre qui en découle, mais encore le crime en général. On ne peut pas réformer l'usage du peuple instantanément. La loi a un effet modificatif sur nos habitudes et a fait cesser la coutume de se traiter.

Je pense que la loi fait ouvrir les yeux au peuple, et qu'un plus grand nombre de personnes sont en sa faveur actuellement que lorsqu'elle fut adoptée ; en vérité l'opposition disparaît. Tous les amendements à la loi ont eu pour but de la renforcer. Durant une carrière de dix années comme juge je ne me rappelle pas avoir vu un homme enivré.

St. Johnsbury, principale ville manufacturière de l'Etat (5,000 habitants) n'a pas un seul cabaret, pas de pauvres et pas de police, n'en ayant pas besoin. C'est en vérité le paradis des ouvriers. Un voyageur anglais, M. Hepworth Dixon, en parle ainsi :

Quel est le secret de ce paradis des artisans ? Pourquoi est-il si propre, le peuple si bien logé, si bien nourri ? Pourquoi les enfants ont-ils si bonne mine, sont-ils si propres, si bien habillés ? La réponse est bien simple, et elle est unanime : ce secret c'est la loi prohibant la vente des boissons enivrantes .... N'y a-t-il pas de protestations ? Non, répond-on, et chaque année ajoute au nombre des personnes qui viennent admirer les bienfaits de cette mesure. Les hommes qui jadis buvaient le plus sont maintenant les plus fermes soutiens de la réforme. Ceux qui autrefois étaient déguenillés sont habillés richement. Beaucoup d'entre eux sont propriétaires de leur maison d'habitation. Ils vont à l'église et leurs enfants à l'école. Ce sont des faits que ni haussemens d'épaules, ni moqueries n'affaibliront. Aucune autorité n'est visible à St. Johnsbury. Aucun homme de police ne bat le pavé des rues,—dans les jours ordinaires il n'en est pas besoin. Six hommes spéciaux sont nommés pour ce service, mais ils travaillent tous à la fabrique de balances, et n'endossent leur uniforme que dans certains jours pour faire parade.

## 31. LA PROHIBITION A VINELAND, NEW-JERSEY.

Vineland, New-Jersey, fut fondée en 1861 par l'hon. Charles K. Landis, et depuis lors le trafic des liqueurs en a été rigoureusement exclu. Le district rural soumis, ainsi que la ville, à la prohibition, et qui forme les alentours de la ville, compte, y compris celle-ci, une population de 11,000 âmes. Depuis sa fondation, la question de savoir s'il fallait accorder des licences a été chaque année soumise aux électeurs et repoussée par une majorité de 99 sur 100. La ville est presque exclusivement manufacturière. Elle a 15 églises et 6 écoles publiques. M. Curtis, connétable et intendant des pauvres, dans son dernier rapport, dit :

Quoique notre population soit de 11,000 personnes, aucune demande de secours ne nous a été adressée pendant six mois. Nous n'avons eu qu'une seule demande provenant de la population que nous appelons flottante, ce qui nous a fait déboursier \$4.

Durant l'année entière une seule arrestation a été faite, c'était pour accusation d'assaut parmi la population africaine.

Nous n'avons aucune dette publique.

Les dépenses de la police sont de \$75 par année, et nos dépenses pour les pauvres une bagatelle.

Les incendies sont si rares à Vineland que nous avons rarement besoin des pompes.

J'attribue ce remarquable état de choses, si proche de l'âge d'or, à l'industrie de notre population et à l'absence du Roi Alcool.

(Témoignage de M. Landis, fondateur de Vineland, devant le comité judiciaire de la législature du New-Jersey.)

La prospérité matérielle et individuelle de Vineland, qui n'a pas son précédent dans l'histoire de la colonisation, est due à des causes plus qu'ordinaires. L'influence de la tempérance sur la santé et l'industrie du peuple en est sans contredit la principale cause..... Le montant de la production est énorme. Les plus pauvres s'efforcent d'embellir leur demeure.

(De M. S. R. Fowler, maître de poste de Vineland.)

L'aspect de la tempérance dans cette ville n'a pas changé. La question se présente de nouveau chaque printemps, et autant que je peux me souvenir, sur 1,200 votants il n'y en a jamais eu plus de 35 à 40 qui se soient prononcés en faveur des licences. Quand un trafiquant se montre la tête il y a toujours quelqu'un pour la lui faire baisser. Trois cambuses qui vendaient en cachette ont été fermées ce printemps, l'un des délinquants emprisonné, les autres mis à l'amande et ruinés. Nous n'avons pas de pauvres à soutenir, quoiqu'il y ait \$600 affectés chaque année à leur bénéfice..... Un tremblement de terre ne causerait pas plus d'émoi dans notre ville que l'ouverture d'un cabaret.

Si nous comparons Vineland avec les villes de Guelph, Ont., et New-Britain, Connecticut, ces deux dernières étant sous le régime des licences, nous verrons qu'avec une population à peu près égale dans ces trois villes manufacturières, la première remporte la palme à tous les points de vue :

|                            | Vineland. | Guelph.  | New-Britain. |
|----------------------------|-----------|----------|--------------|
| Secours aux pauvres.....   | \$224     | \$ 1,914 | \$ 8,500     |
| Police (salaires) .....    | 75        | 3,500    | 7,500        |
| Dépenses pour boissons.... | 100       | 100,000  | 319,000      |
| Nombre d'ivrognes.....     | 10 (1)    | 180      | 487          |
| Arrestations .....         | 19        | 273      |              |

Nous pourrions présenter aux lecteurs bien d'autres preuves à l'appui de la thèse que la prohibition est plus efficace que la licence pour mettre un frein à l'intempérance, mais l'espace nous fait défaut. La loi prohibitive a été adoptée dans des centaines d'autres lieux, comtés, villes et paroisses, tant aux Etats-Unis qu'au Canada, en Angleterre et en Irlande, où elle a obtenu un tel succès que partout les amis de la tempérance s'efforcent de la faire prévaloir. La question de la prohibition absolue de la fabri-

(1) Soit que ce fût des voyageurs en visite, ou bien des résidents qui s'étaient procuré la boisson hors des limites du district.

cation et vente des liqueurs alcooliques comme breuvage, s'impose rapidement chez tous les peuples anglo-saxons. Ayant trouvé le remède au fléau qui les décime, ils se préparent à l'appliquer vigoureusement. De la prohibition partielle, déjà consacrée par nos lois, à la prohibition totale, il n'y a qu'un pas, une courte période le franchira. Aux Etats-Unis, l'opinion populaire s'accroît de jour en jour davantage en sa faveur, et devient agressive. Si la guerre civile de 1861-64 ne fût venue détourner les esprits de l'agitation qui s'était emparée d'eux sur cette question, il est certain que dans ce pays, elle serait bien plus avancée qu'elle ne l'est aujourd'hui. Cette agitation avait atteint son apogée vers 1855, alors que treize états s'étaient déclarés en sa faveur. Justement à cette époque, la question plus pressante de l'introduction de l'esclavage dans des territoires libres, et spécialement dans le nouvel état de Kansas, vint absorber l'attention publique. Dès lors la question de la tempérance fut éclipsée par celle de l'accroissement de l'esclavage, qui comportait en elle-même l'intégrité de l'unité des états. Il est donc tout naturel que ces treize états, excepté le Maine et le Vermont, soient revenus à l'ancien régime des patentes, et que dans toute l'étendue du pays, la question de tempérance ait été écartée temporairement. Le temps de la remettre sur le tapis est maintenant arrivé. Aucun mouvement populaire ne s'est manifesté plus rapidement et plus fermement que celui de la prohibition pendant les dix dernières années, tant dans les états du Sud que dans ceux du Nord.

Au Canada le souffle du progrès nous a aussi atteint, comme le témoigne l'adoption du *Scott Act* dans la plus grande partie des Provinces Maritimes et dans plusieurs des comtés de l'Ontario et du Manitoba ; témoin encore l'Acte de Licence décrété par le Parlement canadien à sa dernière session, lequel resserre d'une manière plus efficace les liens dont la force légale entoure le trafic. Notre Canada est jeune, le trafic des boissons n'est pas encore tellement enra-



ciné que nous ne puissions l'extirper, voilà pourquoi il est de notre devoir de redoubler d'efforts pour débarrasser notre pays de ce fléau. Nous devons avoir à cœur de léguer à nos enfants un avenir plus riant, plus facile, en les délivrant du danger des influences funestes contre lesquelles leurs pères ont eu à combattre.

## TABLE DES MATIÈRES.

---

| Section   | Page |
|---|------|
| 1. Principe essentiel des boissons .....  | 5.   |
| 2. Comment on produit l'alcool.....   | 6    |
| 3. Produit purement artificiel .....  | 7    |
| 4. Production toute nouvelle.....   | 9    |
| 5. Résultat de la putréfaction .....  | 10   |
| 6. L'alcool est un poison.....  | 12   |
| 7. Poison pour le cerveau .. .  | 15   |
| 8. L'alcool est-il un aliment ?.....  | 17   |
| 9. L'alcool réchauffe-t-il ?.....   | 22   |
| 10. Facilite t-il la digestion ?.....   | 26   |
| 11. Donne-t-il des forces ? .....   | 29   |
| 12. Favorise-t-il la longévité? .....   | 31   |
| 13. D'où vient que la bière engraisse ? .....   | 34   |
| 14. Les boissons pures sont-elles nuisibles ?.....                                      | 37   |
| 15. La tempérance et l'abstinence .....   | 38   |
| 16. Utilité de l'alcool ... ..  | 39   |
| 17. La profession médicale et l'alcool.....   | 39   |
| 18. Le trafic des boissons au Canada.....   | 43   |
| 19. Caractère essentiel du trafic.....  | 44   |
| 20. Quelques-uns de ses fruits .....  | 46   |
| 21. Ce que nous y perdons .....   | 48   |
| 22. Le trafic des boissons et le travail.....   | 50   |
| 23. Équité du principe de la prohibition.....   | 53   |
| 24. La prohibition est constitutionnelle .....  | 56   |
| 25. Réponses à quelques objections faites par les adversaires de<br>la prohibition..... | 58   |
| 26. La prohibition au Canada .....  | 73   |
| 27. La prohibition dans l'état de Maine .....   | 77   |
| 28. La prohibition au Massachusetts.....  | 88   |
| 29. La prohibition au Kansas .....  | 91   |
| 30. La prohibition au Vermont. ....   | 93   |
| 31. La prohibition à Vineland, N. J. ....   | 95   |